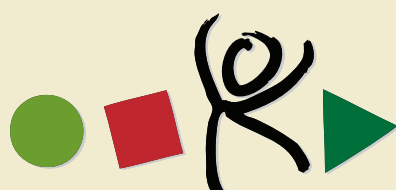


Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC

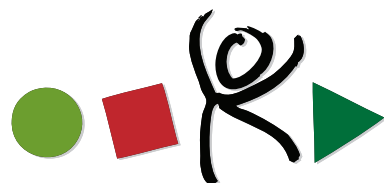
Guide pour les organisations non-gouvernementales



ngo group for the crc

Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC

GUIDE POUR LES ORGANISATIONS NON-GOUVERNEMENTALES



ngo group for the crc

Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC - Guide pour les Organisations Non-Gouvernementales

Pour recevoir des exemplaires de cette publication et pour toute autre information, merci de contacter :

Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
1, rue de Varembe
1202 Genève
Suisse
Tel. +41 22 740 47 30
Fax : + 41 22 740 46 83
secretariat@childrightsnet.org
www.childrightsnet.org

Auteur:

Laura Theytaz Bergman

Supervision:

Lisa Myers

Edition:

Veronia Yates et Lisa Myers

Mise en page:

minimum graphics

Photo de couverture

© UNICEF/NYHQ2004-1159/LeMoyné

Margaret [nom fictif] a 15 ans. Elle a été kidnappée par l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) en 2003 alors qu'elle ramassait du bois pour sa mère. Elle est actuellement en réadaptation auprès de l'Association des Femmes Concernées de Kitgum soutenue par l'UNICEF (KICWA) dans la ville de Kitgum au nord du pays. Comme beaucoup d'autres enfants kidnappés, elle a été forcée à marcher sur de longues distances en portant de lourds fardeaux. Elle a vu des filles être soumises à des commandants comme esclaves sexuelles et d'autres se faire tuer. Cela la hante encore et elle fait des cauchemars au sujet de deux enfants de son village qui ont été accusés d'avoir essayé de s'échapper et ont finalement été tués sous ses yeux. "Si j'arrive à rentrer à la maison, je devrai prier beaucoup et aller à l'école" dit-elle. Margaret pense que les enfants soldats devraient être pardonnés s'ils veulent pouvoir être réinsérés dans la société.

Entre 1986 et fin 2004, en Ouganda jusqu'à 20 000 enfants ont été kidnappés dans les régions du nord et enrôlés de force dans l'Armée rebelle de Résistance du Seigneur (LRA) en tant que combattants, esclaves sexuels et porteurs. Environ 12 000 d'entre eux ont été kidnappés depuis 2002, forçant ainsi quelques 44 000 enfants (et de nombreux adultes) à devenir des "pendulaires nocturnes", quittant leur maison et leur village chaque nuit pour trouver refuge dans un centre urbain relativement sûr. 2 500 à 3 000 enfants supplémentaires non-accompagnés ont fui leur région d'origine et vivent désormais séparés de leur famille. Le conflit a déplacé 1.4 million de personnes, dont 80% de femmes et d'enfants. L'insécurité accrue est aussi un obstacle à l'aide humanitaire envers les populations affectées, dont la plupart souffrent de manque de nourriture et n'ont pas accès aux services de base. Quelques 15 000 enfants se sont échappés de la LRA ou ont été capturés par l'armée et, parmi eux, 10 000 ont reçu un appui dans des centres d'accueil et de réinsertion. Dans les centres d'accueil, l'UNICEF forme des bénévoles locaux à donner des soins psychosociaux et aider les enfants soldats démobilisés à se réinsérer dans leurs communautés. L'UNICEF soutient aussi deux refuges pour les "pendulaires nocturnes" et fournit des abris, des services éducatifs, de l'eau et du matériel hygiénique dans les camps de déplacés.

© 2010 Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant

Tous droits réservés. Tout ou partie du contenu de cette publication peut être librement cité ou réimprimé, à condition que la source en soit citée. Les demandes de permission de reproduction ou de traduction de cette publication doivent être adressées au Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant.

Table des matières

Remerciements	v
Abréviations	vi
Préface	vii
1. Introduction	1
1.1 Le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	1
1.2 Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	2
2. Analyse de fond des dispositions des protocoles facultatifs	5
2.1 Obligations communes en vertu des deux protocoles	5
2.1.1 Mesures d'application générales	5
2.1.2 Assistance et coopération internationales	5
2.1.3 Autres dispositions légales	5
2.2 Obligations spécifiques au Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés	6
2.2.1 Prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités	7
2.2.2 Interdiction et questions connexes	10
2.2.3 Protection, réadaptation et réinsertion	11
2.2.4 Assistance et coopération internationales	12
2.3 Obligations spécifiques au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants	14
2.3.1 Interdiction et questions connexes	15
2.3.2 Prévention	19
2.3.3 Protection des droits des victimes	20
3. Procédure de présentation de rapports sur la mise en œuvre des protocoles facultatifs	24
3.1 Le Comité des droits de l'enfant	24
3.2 Soumission des rapports initiaux des Etats parties	24
3.3 Soumission des rapports périodiques des Etats parties	25
3.4 Examen des rapports sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs	26

4. Préparation d'une soumission écrite d'ONG	28
4.1 Le rôle des contributions d'ONG	29
4.2 Les rapports conjoints d'ONG	29
4.3 Structure et contenu des rapports initiaux	30
4.3.1 Introduction	30
4.3.2 Analyse de fond	30
4.3.3 Conclusions et recommandations	31
4.4 Structure et contenu des rapports de suivi	31
4.5 Structure et contenu des rapports périodiques	31
4.6 Informations pratiques pour la préparation des rapports d'ONG	31
4.6.1 Format	32
4.6.2 Langue	32
4.6.3 Calendrier	33
4.7 Participation des enfants	33
5. Groupe de travail en pré-session	34
5.1 Calendrier	34
5.2 Participation des ONG à la pré-session	34
5.2.1 Qui peut participer à la pré-session ?	35
5.2.2. Comment les enfants peuvent-ils participer ?	35
5.2.3 Comment les ONG se préparent-elles pour la pré-session ?	36
5.3 Comment se déroule la pré-session ?	36
5.3.1 Interventions introductives	37
5.3.2 Questions-Réponses	38
5.3.3 Listes des points appelant des renseignements complémentaires ou actualisés de la part de l'Etat partie	38
6. Session plénière	40
6.1 Période entre la pré-session et la session plénière	40
6.2 Procédures de la session plénière	41
6.2.1 Les ONG devraient-elles assister à la session plénière ?	41
6.3 Observations finales	42
6.3.1 Comment les ONG peuvent-elles utiliser les observations finales ?	52
Annexes	45
Sources	86

Remerciements

Outre les personnes ayant directement travaillé à la rédaction de cette publication, le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant souhaite remercier les personnes suivantes pour leur conseils et leurs apports à la préparation de ce guide : Maja Andrijasevic-Boko, Ugo Cedrangolo, Christine Evans et Anastasia Panayotidis du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme ; Lucia Whiter de la Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats ; Carmen Madrinan de ECPAT International ; Nevena Vuckovic Sahovic, ancienne membre du Comité des droits de l'enfant ; Mirjam Blaak de DEI/ECPAT Pays Bas ; Majorie Kaandorp du Bureau National de l'UNICEF aux Pays Bas ; et Rachel Brett du bureau de représentation des Quakers auprès de l'ONU.

Nous remercions tout particulièrement l'UNICEF pour les extraits du *Manuel d'Application de la Convention relative aux droits de l'enfant*.

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (Groupe des ONG) souhaite remercier les donateurs suivants pour avoir permis la réalisation de ce guide : la Fondation OAK et l'Agence Suédoise de Développement et de Coopération Internationale (SIDA).



Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'Enfant est un réseau global de 77 ONG nationales et internationales engagées pour que tous les enfants puissent pleinement jouir de leurs droits, tels que définis par la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) de l'ONU. Le Groupe des ONG opère par le biais de son secrétariat et de ses groupes de travail thématiques afin de remplir sa mission de promotion, de mise en œuvre et de contrôle de l'application de la CIDE.

Depuis sa création en 1983, le Groupe des ONG constitue une plateforme de coordination pour l'action des ONG et a joué un rôle central dans le développement des problématiques de droits de l'enfant au plan international. De plus, il promeut la mise en œuvre de la CIDE par son appui aux ONG nationales et internationales à travers le monde.

Les priorités stratégiques de Groupe des ONG sont :

1. Renforcer l'engagement efficace des ONG et d'autres partenaires pertinents dans les procédures de contrôle et d'autres activités du Comité des droits de l'enfant ;
2. Intégrer les problématiques de droits de l'enfant dans d'autres activités du système des droits de l'homme de l'ONU ;
3. Promouvoir la réalisation des droits de l'enfant au niveau national par le biais d'une mise en œuvre efficace des recommandations et autres contributions émanant du Comité et d'autres mécanismes des droits de l'homme ;
4. Poursuivre et soutenir une action de plaidoyer sur les problématiques de droits de l'enfant par l'action coordonnée de ses membre et partenaires.

Abréviations

Art.	Article
Commission	Commission des droits de l'homme
Comité	Comité des droits de l'enfant
CIDE/Convention	Convention relative aux droits de l'enfant
CDH/Conseil	Conseil des droits de l'homme
Groupe des ONG	Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
Haut Commissariat	Haut Commissariat aux droits de l'homme
ONG	Organisations non-gouvernementales
Protocole(s)	Protocole(s) facultatif(s) à la Convention relative aux droits de l'enfant
OPAC	Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés
OPSC	Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants
Pré-session	Groupe de travail en pré-session du Comité des droits de l'enfant
ONU	Organisation des Nations Unies
UNICEF	Fond des Nations Unies pour l'enfance

Préface

Ce guide vise à promouvoir la compréhension et la soumission effective de rapports sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (OPSC) et du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC), par les organisations non-gouvernementales (ONG). La soumission de rapports en vertu de l'OPSC et de l'OPAC est l'occasion pour les ONG nationales et internationales de contrôler les efforts exercés par les Etats pour mettre en œuvre les dispositions émises par ces deux traités, qui traitent parmi les pires violations des droits de l'enfant.

Le Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant (Groupe des ONG) a soutenu la présentation de tels rapports par des ONG et sur chacun des deux protocoles depuis que le Comité des droits de l'enfant (le Comité) a commencé lui-même à étudier les rapports soumis par les Etats parties sur la mise en œuvre de ces traités en 2005. En novembre 2010, le Comité avait déjà examiné 63 rapports sur l'OPSC et 48 sur l'OPAC.

Suite à l'examen de plus de 80 rapports initiaux, le Comité a développé en 2006 et en 2007 de nouvelles directives sur les deux Protocoles facultatifs (les protocoles) afin d'assister les Etats Parties dans la rédaction de leurs rapports. Depuis, et en accord avec les dispositions des deux protocoles, les Etats parties ont commencé à inclure également des informations sur l'application des protocoles dans leurs rapports sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE). En 2010, le Comité a produit de nouvelles directives pour la rédaction de rapports périodiques sur la CIDE incluant des indications sur les informations périodiques également requises pour les Protocoles facultatifs.

Etant donné le nombre croissant de rapports soumis sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs, l'évolution des procédures de présentation de ces rapports depuis 2005, les nouvelles directives à l'attention des Etats parties et l'inclusion d'information sur les protocoles dans les rapports périodiques sur la CIDE, le Groupe des ONG a produit ce nouveau guide. Il s'adresse principalement aux ONG nationales et internationales, ainsi qu'aux coalitions nationales pour les droits de l'enfant actives dans les domaines couverts par les deux protocoles et qui en contrôlent la mise en œuvre.

Ce guide s'appuie sur l'expérience du Groupe des ONG dans le soutien au travail des ONG et des coalitions sur le contrôle et la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs. Il est également inspiré des précédents guides produits avant l'examen des rapports de Etats parties par le Comité, à savoir : le *Manuel Pratique pour le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés* (Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats et UNICEF, 2003),¹ le *Guide pour les ONG soumettant un rapport au Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants* (Groupe des ONG, 2006)² et le

¹ http://unicef.org/french/publications/index_19025.html

² http://www.crin.org/docs/FileManager/NGOGroup/OPSC_Guide_for_NGOs.pdf (version anglaise, français disponible sur demande au Groupe des ONG)

Guide pour les Organisations Non-Gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant (Groupe des ONG, 2006).³ De plus, l'UNICEF a également publié un manuel sur l'OPSC, expliquant les dispositions de ce traité.⁴

Cet outil fournit une analyse des dispositions des deux traités dans un seul et unique document. Il offre une description détaillée du processus de soumission d'un rapport, ainsi que des informations et des conseils aux ONG sur la manière de participer efficacement à ce processus, y compris lors de réunions avec le Comité. Ce guide peut être utilisé tant pour la rédaction de rapports initiaux sur chaque protocole que pour leur suivi dans les rapports périodiques sur la CIDE.

La méthodologie employée pour la réalisation de ce guide a inclus l'examen de rapports d'ONG sur les deux protocoles et les observations finales correspondantes du Comité, analysant ainsi les bonnes pratiques. Des collaborateurs du Haut Commissariat aux droits de l'homme (Haut Commissariat), des membres du Comité, un échantillon d'ONG ayant récemment présenté des rapports sur les protocoles, et d'autres ONG partenaires actives dans les domaines couverts par les protocoles, ont été consultés au cours de la rédaction. De plus, les directives existantes et autres documents pertinents ont été passés en revue. Enfin, ce guide présente l'évaluation de six années de suivi de la présentation de rapports par les Etats parties et les ONG.

Les deux Protocoles facultatifs contribuent à renforcer les dispositions de la CIDE et à lutter contre l'impunité de ceux qui les violent. Nous espérons que ce guide constituera une aide aux ONG qui s'attachent à documenter la réalité vécue par les enfants à travers le monde et qu'il contribuera à terme à l'amélioration de la protection des droits de l'enfant couverts par les Protocoles facultatifs.

³ http://www.crin.org/docs/NGO_Group_Reporting_Guide_2006_Fr.pdf

⁴ <http://www.unicef-irc.org/publications/590>

1. Introduction

La Convention relative aux droits de l'enfant⁵ (CIDE) est un instrument complet qui énumère des droits définissant des principes et des normes universels concernant les enfants. Elle octroie aux enfants des droits de l'homme et des libertés fondamentales tout en prenant en compte leurs besoins spécifiques d'assistance et de protection.

Afin d'étendre les obligations énoncées dans des articles spécifiques de la Convention, deux Protocoles facultatifs⁶ furent adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2000 : l'un sur l'implication des enfants dans les conflits armés, l'autre sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Les Protocoles facultatifs sont des outils juridiques distincts qui doivent être ratifiés indépendamment de la CIDE et ne sont contraignants que pour les Etats qui les ont ratifiés. Les deux protocoles comprennent une disposition selon laquelle il est possible de devenir Etat partie à un protocole en ayant signé, mais non ratifié, la CIDE. Après ratification, les Etats ont l'obligation de soumettre des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions des protocoles.

1.1 Le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

L'article 38 de la CIDE établit des standards sur l'âge minimum pour l'enrôlement d'enfants et leur participation à des hostilités, tels qu'énoncés dans les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève.⁷ C'est cependant le seul cas dans la Convention où un âge minimal inférieur à 18 ans (en l'occurrence, 15 ans) est explicitement établi. Un certain nombre d'Etats insatisfaits du résultat des négociations sur l'article 38 ont soumis, lors de leur ratification de la CIDE, des déclarations exprimant leur désaccord quant à l'âge établi à 15 ans pour l'enrôlement et la participation des enfants dans les conflits armés.

Article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.

⁵ La Convention relative aux droits de l'enfant a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 20 novembre 1989.

⁶ Voir en annexe le texte complet du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

⁷ Pour plus d'informations sur les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (1977), voir : <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions#a4>

Lors de sa deuxième session en 1992, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU⁸ (le Comité) a tenu sa première séance de discussion thématique (appelée Journée de Débat Général) sur la question des enfants dans les conflits armés⁹ et a recommandé qu'un Protocole facultatif à la CIDE soit rédigé afin d'élever l'âge minimum de participation et d'enrôlement d'enfants dans les forces armées de 15 à 18 ans. Le Comité a préparé un avant-projet de protocole facultatif soumis à la Commission des droits de l'homme en 1994. Ce projet envisageait des mesures permettant d'assurer que les enfants de moins de 18 ans ne participent pas aux hostilités et que l'âge minimum d'enrôlement soit élevé à 18 ans.

Le Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés (OPAC) fut adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU le 25 mai 2000, et entra en vigueur le 12 février 2002. Il a été ratifié par 138 Etats.¹⁰

L'OPAC renforce l'article 38 de la CIDE en élevant l'âge minimum de participation directe aux hostilités de 15 à 18 ans (art. 1) et en interdisant l'enrôlement obligatoire dans les forces armées de toute personne au dessous de 18 ans (art. 2). L'article 4 pénalise en outre l'enrôlement et l'utilisation dans les hostilités de toute personne de moins de 18 ans par des groupes armés. L'OPAC exige également des Etats parties qu'ils élèvent l'âge d'engagement volontaire de 15 à 16 ans au minimum, et mettent en place des garanties assurant que cet engagement soit effectivement volontaire ; qu'il ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé; que les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national; et qu'une preuve fiable de leur âge soit fournie (art. 3).

Cependant, l'OPAC interdit seulement la participation « directe » aux hostilités (art. 1), et non pas tous les types de participations possibles, comme l'avait souhaité le Comité. Etant donné que l'expression « participer directement » n'est pas définie dans l'OPAC, elle laisse libre cours à diverses interprétations. De plus, l'OPAC établit 18 ans comme âge minimum d'enrôlement obligatoire seulement, tandis que l'âge minimum d'engagement volontaire est établi à 16 ans (art. 3). Le Comité a appelé à ce que ces deux limites d'âge soient relevées.

1.2 Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants est issu d'un processus de rédaction très différent de l'OPAC car il a été initié par la Commission des droits de l'homme (la Commission).¹¹

En 1994, le gouvernement de Cuba a en effet proposé que la Commission développe un Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité était initialement opposé à cette idée, car il considérait que la CIDE offrait déjà un cadre adapté pour répondre aux problématiques concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en

⁸ L'organe chargé du contrôle de l'application de la CIDE.

⁹ <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Documents/Recommandations/conflict.pdf> (anglais uniquement)

¹⁰ Ratifications de l'OPAC au 1 décembre 2010. La liste mise à jour des ratifications est disponible sous : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-11-b&chapter=4&lang=fr

¹¹ En 2006, la Commission des droits de l'homme a été remplacée par le Conseil des droits de l'homme (CDH).

scène des enfants dans ses articles 34 et 35.¹² De cœur avec un certain nombre d'ONG, le Comité affirmait qu'il était nécessaire de mettre en œuvre les dispositions des articles existants, plutôt que de créer un nouvel instrument. L'OPSC a néanmoins été adopté par l'Assemblée Générale de l'ONU en 2000, est entré en vigueur le 18 janvier 2002 et a été ratifié par 142 Etats.¹³

Article 34 de la Convention des droits de l'enfant

Les Etats parties s'engagent à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

Article 35 de la Convention des droits de l'enfant

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

L'OPSC exige que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, telles que définies dans l'article 2, soient interdites.

Définition de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Article 2 de l'OPSC)

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

L'OPSC précise quels actes et activités doivent « au minimum » (art. 3) être couverts par le droit pénal interdisant la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organe, de travail forcé, d'adoption, ainsi que la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le protocole inclut des dispositions sur la

¹² Voir : Rapport de la sixième session du Comité, avril 1994, CRC/C/29, Rapport de la dixième session, octobre/novembre 1995, CRC/C/46, Rapport de la onzième session, janvier 1996, CRC/C/50 et Rapport de la vingtième session, CRC/C/84.

¹³ Ratifications de l'OPSC au 1 décembre 2010. La liste mise à jour des ratifications est disponible sous : http://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11-c&chapter=4&lang=fr

juridiction, l'extradition, l'enquête relatives à ces infractions pénales (art. 4, 5, 6) et sur la saisie et la confiscation des biens utilisés pour commettre ces infractions et de leur produit (art. 7).

L'OPSC contraint également les Etats à protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et témoins, ainsi qu'à assurer l'assistance nécessaire à la réinsertion et au rétablissement des victimes, l'accès aux procédures de réparation et les mesures de prévention visant à protéger les enfants de ces infractions (art. 8, 9). La coopération internationale est aussi exigée dans les domaines de la prévention, la détection, l'enquête, les poursuites et les sanctions pénales à l'encontre des responsables.

2. Analyse de fond des dispositions des protocoles facultatifs

Bien que similaires en termes de structure, les deux Protocoles facultatifs diffèrent sur le plan de la substance, et par conséquent des informations requises pour en contrôler l'application. Cette section passe en revue les informations communes à l'examen des deux protocoles, et propose un aperçu du type d'informations nécessaires pour chacun d'entre eux. Il est à noter cependant que tous les éléments ne sont pas nécessairement pertinents pour tous les Etats parties.

2.1 Obligations communes en vertu des deux protocoles

2.1.1 Mesures d'application générales

Les mesures d'application générales comprennent le statut juridique des protocoles dans la législation nationale, la jurisprudence, les réserves, la coordination entre services ou organismes publics, le rôle des institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme dans le contrôle de l'application des protocoles, la diffusion des textes et la formation des groupes professionnels concernés.

- Les ONG devraient signaler toute lacune dans la législation, les amendements à la législation en vigueur ou de nouveaux textes de loi spécifiques devant être adoptés afin d'assurer une meilleure harmonisation entre la législation nationale et les protocoles.

2.1.2 Assistance et coopération internationales

Le Comité demande aux Etats de fournir des informations sur l'assistance et la coopération internationales en matières de prévention, de détection, d'enquête, de poursuites et de sanctions pénales pour toute infraction couverte par les protocoles. La coopération internationale peut inclure des accords multilatéraux, régionaux ou bilatéraux, ainsi que le soutien d'agences ou d'organisations internationales et/ou d'ONG nationales et internationales.

- Les ONG peuvent éventuellement fournir des informations sur la manière dont elles coopèrent avec l'Etat pour assurer la mise en œuvre des protocoles.

2.1.3 Autres dispositions légales

Les Etats doivent soumettre des informations sur le droit national ou international mieux à même de réaliser les droits de l'enfant que celui énoncé dans les protocoles, et l'état de ratification d'autres principaux traités internationaux.

- Les ONG n'ont généralement pas de commentaire à apporter dans ces domaines, mais sont libres de le faire si nécessaire.

2.2 Obligations spécifiques au Protocole concernant l'implication des enfants dans les conflits armés

Résumé de l'OPAC

- **L'article premier** élève l'âge minimum de participation directe aux hostilités de 15 à 18 ans. Les Etats doivent prendre « toutes les mesures possibles » à cet effet, et seul le fait de participer « directement » aux hostilités est interdit. L'OPAC ne définit pas ce qui constitue le fait de participer « directement ».
- **L'article 2** interdit le fait que quiconque de moins de 18 ans fasse l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées. Les Etats parties « *veillent* » à ce que cela soit respecté.
- **L'article 3** exige des Etats qu'ils relèvent l'âge minimum d'engagement volontaire de 15 à 16 ans au moins et qu'ils s'assurent que des garanties existent pour que cet engagement soit effectivement volontaire ; qu'il ait lieu avec le consentement des parents ou gardiens légaux de l'intéressé; que les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs attachés au service militaire national; et qu'une preuve fiable de leur âge soit fournie. Bien que le Comité ait souhaité que l'âge minimum d'engagement volontaire soit aussi établi à 18 ans, ceci n'a pas été accepté lors des négociations. Les Etats n'ont pas l'obligation d'élever l'âge minimum de fréquentation des écoles gérées ou contrôlées par l'armée.
- **L'article 4** n'autorise l'enrôlement et l'utilisation par des groupes armés de personnes de moins de 18 ans dans les hostilités « en aucune circonstance », établissant ainsi pour les groupes armés une obligation plus contraignante que pour les forces armées étatiques. Les Etats doivent prendre « toutes les mesures possibles » pour empêcher ces pratiques, en adoptant la législation nécessaire et en les sanctionnant pénalement. L'OPAC établit en effet des standards supérieurs à ceux des Statuts de Rome de la Cour pénale internationale, qui considèrent seulement la conscription et l'enrôlement des enfants de moins de 15 ans comme des crimes de guerre.
- **L'article 5** stipule que le droit national ou international plus propice à la réalisation des droits de l'enfant doit prévaloir au protocole.
- **L'article 6** contraint les Etats parties à prendre toutes les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires pour assurer l'application effective du protocole, notamment la sensibilisation, la formation, l'assistance au rétablissement physique et psychologique et la réintégration des enfants ayant été enrôlés ou utilisés dans les hostilités.
- **L'article 7** encourage la coopération technique et financière, tant dans la prévention qu'en faveur de la réadaptation et de la réinsertion sociale des victimes.
- **Les articles 8 à 13** couvrent les questions de présentation de rapports, de ratification, d'entrée en vigueur et d'amendement.

L'OPAC est applicable que l'Etat partie soit ou non actuellement ou récemment en présence d'un conflit armé. Un certain nombre d'Etats n'étant pas impliqués dans un conflit armé ont soumis des rapports succincts au Comité et la société civile ne voit souvent pas la nécessité de rédiger un rapport. Cela est fort dommage puisque les directives pour la présentation d'un rapport précisent bien un certain nombre de points sur lesquels tous les pays doivent faire rapport, qu'ils soient ou non engagés dans un conflit armé. De plus, même s'il n'y a pas de conflit armé sur le territoire d'un Etat, les enfants ressortissants de ce pays peuvent courir le risque d'être enrôlés pour participer à des hostilités dans d'autres pays ou à la préparation d'un conflit futur.

- Si les ONG ont une quelconque information sur ce type de situation, celle-ci devrait être communiquée au Comité.

-
- Les ONG devraient se référer aux directives du Comité¹⁴ et sont encouragées à soumettre un rapport quelle que soit la situation actuelle dans l'Etat partie.

Dans l'**introduction** de leur rapport, les ONG doivent fournir, sous forme résumée, des informations pertinentes sur tout conflit armé actuel ou récent sur le territoire de l'Etat partie ou à l'étranger. Une brève information sur les groupes armés non-étatiques opérant sur le territoire devrait également être donnée.

Outre les sujets communs tels que les mesures générales d'application, les directives pour la rédaction d'un rapport indiquent que des informations doivent être soumises sur trois principaux sujets : la **prévention**, l'**interdiction** et la **protection** des droits des victimes. Les directives donnent des détails sur les informations requises de la part des Etats et les ONG peuvent choisir d'apporter des commentaires sur les mêmes sujets. Une attention particulière devrait être portée aux questions suivantes.¹⁵

2.2.1 Prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités

Que le pays connaisse ou non un conflit armé, des mesures juridiques, administratives ou autres doivent avoir été prises en conformité avec les dispositions du protocole, afin d'empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

Détermination de l'âge

Un élément clé de la prévention de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités est la nécessité de mettre en place un système efficace d'enregistrement des naissances.

Les ONG devraient apporter des informations sur les procédures utilisées pour déterminer l'âge d'une personne en l'absence d'un certificat de naissance.

Enrôlement obligatoire

Le Comité considère comme positive l'absence de conscription obligatoire. Les ONG devraient donc :

- Apporter des commentaires sur l'existence, ou non, d'un système d'enrôlement obligatoire, l'âge minimum d'enrôlement obligatoire, le respect de cette limite d'âge en pratique, et le cas échéant les raisons du non-respect de cette limite.
- Se référer à toute disposition légale permettant à l'âge de conscription d'être abaissé « dans des circonstances exceptionnelles », comme par exemple l'état d'urgence ou la présence d'un conflit armé.

Engagement volontaire

Au moment de la ratification du protocole, les Etats parties doivent élever l'âge minimum d'engagement volontaire à 16 ans au moins et soumettre une déclaration dans laquelle est précisée la limite d'âge établie. Une majorité d'Etats parties à l'OPAC ont déclaré 18 ans comme limite d'âge. Cette dernière peut encore être élevée à une date ultérieure et la déclaration modifiée en conséquence.

¹⁴ Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/2 (2007), voir annexe.

¹⁵ Pour plus d'information sur l'OPAC, voir : le *Manuel Pratique pour le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats et UNICEF, décembre 2003 ; *Examen des rapports soumis par les Etats Parties au Comité des droits de l'enfant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits*, Novembre 2006 ; *Enfants soldats – Extraits du rapport mondial 2008*, sous : www.child-soldiers.org

Les ONG devraient donc :

- Mentionner l'âge minimum d'engagement volontaire et, s'il est en dessous de 18 ans, préciser s'il y a débat au niveau national pour éventuellement l'élever.
- Comme le processus d'engagement volontaire intéresse particulièrement le Comité, il conviendra de souligner si certains groupes d'enfants vulnérables sont particulièrement ciblés. Ceci peut inclure des enfants de groupes socialement défavorisés ayant peu d'opportunités d'éducation ou d'emploi, des enfants vivant dans la pauvreté, des enfants vivant dans des zones isolées, des enfants ne bénéficiant pas d'une prise en charge parentale, des enfants réfugiés ou déplacés, des enfants issus de minorités ou indigènes, etc.
- Fournir des indications sur l'étendue, la qualité et l'accessibilité de l'information, telle que de la documentation, des films, des vidéos, ou des présentations orales, données aux potentielles recrues concernant leur rôle dans l'armée.
- Inclure des informations sur l'enrôlement des filles dans les forces armées.
- Apporter des commentaires sur l'efficacité des garanties, telles que le consentement parental ou la diffusion de documentation sur les fonctions militaires, sur le caractère réellement volontaire de l'engagement et toute raison qui porte à penser que cela n'est pas le cas.
- Souligner les directives ou les procédures militaires visant à assurer que les personnes de moins de 18 ans ne soient pas déployées par inadvertance.
- Mentionner s'il existe des mesures d'encouragement ou toute autre forme de pression pour rejoindre les forces armées, ainsi que leur impact sur l'engagement volontaire.
- Donner des détails sur la durée minimum de service, les conditions de libération anticipée et les sanctions possibles pour une interruption non-autorisée.

Participation directe aux hostilités

La notion de « participation directe aux hostilités » n'est pas définie dans l'OPAC.¹⁶ Les Principes de Paris, en revanche, définissent un enfant associé aux forces armées ou à un groupe armé comme « toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles». ¹⁷ Garder un campement ou du personnel militaire peut aussi être considéré comme une participation directe aux hostilités.¹⁸

Les ONG devraient donc apporter des informations ou des commentaires sur les points suivants :

- La définition ou l'interprétation de la participation directe aux hostilités dans la législation nationale de l'Etat partie.

¹⁶ Le Comité International de la Croix Rouge a récemment produit un *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire* <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/p0990>, qui tente de clarifier la signification et les conséquences de la participation directe aux hostilités dans le droit international humanitaire. Bien que le CICR déclare clairement que le guide s'applique à la conduite des hostilités et nullement au droit international en matière de droits de l'homme, il peut néanmoins apporter un éclairage utile aux ONG dans la détermination des fonctions pouvant être considérées comme relevant d'une participation directe aux hostilités selon l'OPAC.

¹⁷ Principes de Paris : *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou à des groupes armés*, février 2007. http://www.child-soldiers.org/fr/Principes_de_Paris_Février_2007.pdf

¹⁸ *Manuel Pratique pour le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés*, Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats et UNICEF, décembre 2003.

-
- Les implications de cette définition, notamment quand l'engagement volontaire est autorisé avant 18 ans.
 - Des exemples de types de participation aux hostilités de personnes de moins de 18 ans ; Si l'information est disponible, à quel titre les enfants ont-ils participé (âges, sexe) ?
 - Des cas éventuels d'exploitation sexuelle ou de violence à l'encontre de filles et de garçons dans les forces armées.
 - L'utilisation de filles comme cuisinières, porteuses, messagères, espionnes ou à des fins sexuelles.

Ecoles militaires

Etant donné que l'OPAC autorise les enfants à fréquenter les établissements scolaires « placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées »,¹⁹ le fonctionnement des écoles militaires intéresse tout particulièrement le Comité, qui souhaite s'assurer que des enfants ne sont pas enrôlés dans les forces armées sous prétexte d'éducation.

Les ONG devraient donc fournir des informations détaillées concernant :

- Le statut civil ou militaire des étudiants et le déploiement d'étudiants dans des « circonstances exceptionnelles » telles qu'un conflit armé ou l'état d'urgence.
- L'éducation offerte dans les écoles militaires et des indications quant à leur respect des articles 28 (droit à l'éducation) et 29 (buts de l'éducation) de la CIDE, ainsi que de la promotion des droits de l'homme et d'une société en paix dans le programme scolaire.
- Le type de formation offerte, y compris l'usage des armes.
- La discipline scolaire et l'usage de châtiments corporels dans les écoles militaires.
- L'accès pour les étudiants à des mécanismes indépendants de plainte.
- Le droit pour les étudiants de quitter l'établissement à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire, ainsi que toute obligation ou incitation à rejoindre l'armée après l'obtention du diplôme de fin d'études.
- Le fait que les étudiants d'écoles militaires en conflit avec la loi puissent ou non être jugé par un tribunal militaire.

Groupes armés

En vertu du Protocole facultatif, les groupes armés distincts des forces armées étatiques ne doivent en aucun cas enrôler ou utiliser des enfants dans les hostilités (art. 4 (1)). Les Etats doivent prendre « toutes les mesures possibles » pour empêcher de telles pratiques en les interdisant et en prévoyant des sanctions dans la législation (art. 4 (2)).

L'OPAC ne définit pas les groupes armés, autrement qu'en précisant qu'ils sont distincts des forces armées. Ils peuvent être constitués de groupes opposés à l'Etat, tel que des groupes rebelles ou des forces armées dissidentes, ou de groupes qui ne sont pas opposés à l'Etat, tels que des groupes paramilitaires ou des compagnies privées de sécurité, établis, tolérés ou armés par le gouvernement.²⁰

Les ONG devraient fournir des informations sur l'enrôlement des enfants dans les groupes armés, notamment :

¹⁹ OPAC, art. 3, para. 5

²⁰ Principes du Cap et Bonnes Pratiques, avril 2007, <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

-
- Si possible, des données sur le nombre et le profil de ces enfants, par exemple leur âge, sexe, origine ethnique ou religieuse, provenance géographique et, le cas échéant, leur appartenance à un groupe identifié comme vulnérable, tel que les réfugiés ou les déplacés internes.
 - Les méthodes d'enrôlement, y compris des données sur les cas identifiés d'utilisation d'enfants dans les hostilités et les fonctions pour lesquelles les enfants étaient utilisés par les groupes armés.
 - Des informations spécifiques sur l'enrôlement et l'utilisation de filles par les groupes armés.
 - Toute garantie existante assurant que les enfants vulnérables ne soient pas ciblés par les groupes armés.
 - Des détails sur la coopération éventuelle de groupes armés avec les Nations Unies ou d'autres instances en vue de la libération et de la réinsertion d'enfants, ou de politiques de prévention de l'enrôlement des enfants.
 - Le détail de négociations éventuelles avec les groupes armés, et notamment si des amnisties pour crimes de guerre, qui pourraient concerner des enfants, ont été envisagées.

Formation et sensibilisation

Les ONG devraient fournir des informations ou des commentaires concernant :

- Les initiatives prises par l'Etat partie pour relayer l'information et former les fonctionnaires concernés.
- La manière dont l'OPAC est diffusé et toute autre mesure de sensibilisation nécessaire pour informer l'opinion publique des conséquences néfastes de l'implication des enfants dans les conflits armés.
- La formation de personnel militaire, de membres des forces internationales de maintien de la paix, de fonctionnaires des services de police et d'immigration, ou de tout groupe de la société civile, ainsi que des indications sur l'efficacité de ces formations.
- L'offre, par ou en collaboration avec la société civile, en matière d'éducation à la paix et/ou d'éducation aux droits de l'homme dans les écoles.

2.2.2 Interdiction et questions connexes

Qu'un pays soit en présence d'un conflit armé ou non, des mesures d'ordre juridique, administratif ou autre doivent assurer la conformité avec les obligations définies dans l'OPAC afin d'interdire et de sanctionner l'enrôlement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités.

A ce titre, les ONG devraient apporter des informations concernant :

- Tout problème relatif à la législation ou à son application quant aux sanctions pénales des personnes responsables de l'enrôlement obligatoire et/ou de l'utilisation d'enfants dans les hostilités.
- L'âge minimum pour l'enrôlement et le déploiement par les forces armées, la référence à cet âge limite dans la législation en vigueur, ainsi que la pénalisation et les sanctions prévues pour l'enrôlement et l'utilisation d'enfants au dessous de cet âge.

-
- La nécessité d'amender ou de réviser la loi en vigueur, y compris le code pénal, pour assurer la pénalisation de toute violation concernant l'enrôlement d'enfants, tant en temps de paix qu'en temps de guerre.
 - Tout problème relatif à la législation ou à son application quant à l'interdiction et aux sanctions pénales prévues pour l'enrôlement et/ou de l'utilisation d'enfants dans les hostilités par des groupes armés, et la nécessité d'amender ou de réviser à ce titre la loi en vigueur, y compris le code pénal.
 - La définition éventuelle de la participation directe aux hostilités dans la législation ou l'existence d'un débat ou de discussions au niveau national sur une possible définition.
 - L'établissement éventuel de règles d'extraterritorialité pour les crimes impliquant l'enrôlement et l'utilisation d'enfants (le Comité recommande que les violations des dispositions de l'OPAC soit soumises au principe dit de compétence ou juridiction universelle).
 - La possibilité pour une personne présente dans l'Etat partie accusée d'avoir enrôlé ou utilisé des enfants dans un conflit armé dans un autre pays d'être poursuivie. Il s'agira de préciser si une personne ressortissante ou ayant d'autres liens avec l'Etat partie peut être poursuivie pour violation de l'OPAC, par exemple quand un enfant ressortissant de l'Etat partie est enrôlé en dehors du territoire, ou quand un ressortissant de l'Etat partie enrôle des mineurs en dehors de l'Etat partie.
 - La possibilité d'extradition des personnes ayant commis des délits relevant de l'OPAC ou d'accords internationaux à des fins d'enquête, les procédures pénales et d'extradition, et leur efficacité.
 - Des informations sur les enfants capturés (par exemple, en tant que prisonniers de guerre), détenus ou emprisonnés ; les raisons de leur détention ; le respect, ou non, des standards internationaux en matière de justice des mineurs dans la manière dont ils sont traités et leurs conditions de détention ; le motif et la définition des poursuites judiciaires qui pèsent sur eux, et notamment si leur affiliation au groupe armé en fait partie et s'ils peuvent être jugés, le cas échéant, par un tribunal militaire ou sous un régime juridique spécial, par exemple anti-terroriste.
 - La responsabilité pénale des personnes morales, telles que les entreprises militaires ou de sécurité privées, pour des actes contraires aux dispositions de l'OPAC.²¹

2.2.3 Protection, réadaptation et réinsertion

L'OPAC a une approche à long terme de l'implication des enfants dans les conflits armés. Il oblige non seulement à la démobilisation des enfants, mais également à l'assistance en vue de leur « réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale».²²

Le Comité a interprété cette disposition comme n'étant pas restrictive au pays dans lequel les enfants ont été enrôlés ou ont participé à un conflit armé. Les Etats qui ne sont pas partie à un conflit mais qui sont une destination pour des enfants réfugiés ou

²¹ Voir annexe. Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/2, para. 23.

²² « Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale », OPAC, art. 6(3)

demandeurs d'asile ayant été enrôlés ou utilisés dans des hostilités ont également une obligation d'assistance envers ces enfants.

Les ONG devraient donc communiquer des informations concernant :

- L'assistance offerte, ou non, par l'Etat partie à tous les enfants ayant été enrôlés ou utilisés dans des hostilités, et la nature de cette assistance.
- Les programmes de réadaptation physique et psychologique en faveur des enfants soldats et de réinsertion dans leurs communautés.
- Le travail effectué pour s'assurer que les enfants réfugiés et demandeurs d'asile ayant été potentiellement impliqués dans un conflit armé soient identifiés et reçoivent des soins et un traitement appropriés.
- Les besoins particuliers des filles, y compris des mères adolescentes et de leurs enfants.

2.2.4 Assistance et coopération internationales

Les ONG devraient fournir des informations sur :

- Toute initiative prise ou soutenue pour assurer la libération d'enfants enrôlés dans des forces ou des groupes armés.
- Le commerce et l'exportation d'armes légères et de petit calibre vers des pays où il est connu ou supposé que des enfants sont enrôlés de force ou utilisés dans les hostilités, notamment si l'Etat partie a pris des mesures ou prévoit l'interdiction de la vente d'armes à ces pays.
- L'assistance militaire fournie à des pays où des enfants sont impliqués dans un conflit armé.
- La coopération éventuelle de l'Etat partie avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général de l'ONU pour les enfants et les conflits armés et notamment si la situation de l'Etat partie a été identifiée dans un rapport du Secrétaire Général au Conseil de Sécurité au titre de la résolution 1612 de 2005.

Liste de contrôle pour l'OPAC

- L'Etat veille-t-il à ce que les membres de ses forces armées âgées de moins de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités ?
- L'Etat veille-t-il à ce que les personnes âgées de moins de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans ses forces armées ?
- L'Etat a-t-il relevé l'âge minimum de l'engagement volontaire dans ses forces armées par rapport à celui qui est fixé à l'article 38 de la Convention ?
- L'Etat a-t-il déposé une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire et décrivant les garanties prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte ?
- Ces garanties assurent-elles au minimum que :
 - l'engagement est effectivement volontaire ?
 - l'engagement a lieu avec le consentement informé, en connaissance de cause, des parents ou responsables légaux de l'enfant ?
 - les personnes engagées sont pleinement informées des devoirs qui découlent du service militaire ?
 - ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant leur admission ?
- L'Etat examine-t-il périodiquement l'âge de l'engagement volontaire en vue de le relever ?
- L'Etat prend-il toutes les mesures possibles pour prévenir l'enrôlement et l'utilisation de personnes âgées de moins de 18 ans par d'autres groupes armés ?
- L'Etat a-t-il envisagé d'établir un régime d'extraterritorialité pour ces crimes quand ils sont commis par ou à l'encontre d'un de ses ressortissants, ou d'autres personnes ayant des liens avec l'Etat ?
- L'Etat s'assure-t-il que tout enfant relevant de sa compétence enrôlé ou utilisé dans les hostilités en violation du Protocole est démobilisé ou de quelque autre manière libéré des obligations militaires ?
- L'Etat veille-t-il à ce que les enfants reçoivent si nécessaire toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale ?

Manuel d'Application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF 2007

2.3 Obligations spécifiques au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Résumé de l'OPSC

- **L'article premier** interdit la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
- **L'article 2** définit ces actes en termes généraux.
- **L'article 3** exige des Etats parties que certains actes soient pleinement couverts par leur droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée, notamment :
 - le fait « d'offrir, de remettre, ou d'accepter » un enfant à des fins d'exploitation sexuelle, de transfert d'organe à titre onéreux, de soumission au travail forcé ou « d'obtenir indûment le consentement » à l'adoption d'un enfant
 - le fait « d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution »
 - le fait « de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir (...) des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ».
- **L'article 4** engage l'Etat à pénaliser ces infractions lorsqu'elles sont commises au plan interne et leur permet de poursuivre les auteurs de telles infractions quand ils sont ressortissants dudit Etat, y ont leur résidence permanente ou que la victime est ressortissante de l'Etat.
- **L'article 5** couvre les questions d'extradition et appelle les Etats à inclure ces infractions dans les traités d'extradition existants et futurs.
- **L'article 6** engage les Etats à coopérer dans les enquêtes judiciaires et les procédures d'extradition. A ce titre, il demande aux Etats « l'entraide la plus large possible ».
- **L'article 7** exige que les biens utilisés et les produits générés par ces infractions soient saisis ou confisqués et que les locaux utilisés pour les commettre soient fermés.
- **L'article 8** protège les enfants victimes ou témoins pendant la procédure judiciaire, y compris en assurant que leur opinion soit prise en compte, qu'ils reçoivent des mesures de soutien, que leur identité, leur vie privée et leur sécurité soient protégées. Les procédures doivent être adaptées aux besoins spécifiques des enfants.
- **L'article 9** oblige les Etats à prendre toutes les mesures juridiques, administratives ou autres, nécessaires à la prévention de ces pratiques et de mener des campagnes de sensibilisation et de formation. Il demande aussi aux Etats de fournir une assistance à la réadaptation physique et psychologique et à la réinsertion sociale des victimes.
- **L'article 10** encourage la coopération internationale en matière de prévention, de détection, d'enquête, de poursuites judiciaires et de sanctions pénales de ces actes, ainsi que dans l'assistance aux enfants victimes. La pauvreté et le sous-développement qui contribuent à la vulnérabilité des enfants devraient également être ciblés à travers la coopération internationale.
- **L'article 11** stipule que le droit national ou international plus propice à la réalisation des droits de l'enfant doit prévaloir au protocole.

L'OPSC ne couvre pas uniquement l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. Il couvre également la vente d'enfants, le transfert d'organes, la soumission au travail forcé et le fait d'obtenir indûment le consentement à l'adoption d'un enfant (art.3).

- Les ONG devraient s'assurer que leur rapport couvre bien tous les domaines d'application du Protocole facultatif pour que le Comité puisse bénéficier d'une vue d'ensemble de la mise en œuvre du traité par l'Etat.²³
- Les rapports d'ONG devraient, en revanche, être limités aux champs d'application du Protocole facultatif. Les agressions et les abus sexuels dans la famille ne sont pas couverts par le protocole.

Outre les obligations communes mentionnées plus haut (mesures générales d'application, assistance et coopération internationales et autres procédures juridiques), les directives pour la rédaction des rapports requièrent la soumission d'information dans trois principaux domaines : l'**interdiction**, la **prévention** et la **protection** des droits des enfants victimes.

- Dans ces trois domaines, les ONG devraient s'assurer que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants soient abordées de manière exhaustive.

Les directives pour la rédaction des rapports donnent des détails quant au type d'information que les Etats doivent inclure dans leurs rapports et les ONG sont invitées à apporter des commentaires sur certaines de ces problématiques. Une attention particulière devrait être portée aux questions suivantes.

2.3.1 Interdiction et questions connexes

La vente d'enfants

La vente d'enfants est définie par l'OPSC comme « tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage » (art. 2 (a)). Il est important de ne pas confondre la vente d'enfants avec la traite. Bien que la vente et la traite d'enfants aient des caractéristiques communes, elles ne relèvent pas toujours de la même catégorie d'infraction.

Contrairement à la traite, la vente d'enfant inclut toujours un élément de paiement et de transfert de l'enfant d'une personne à une autre. De plus, la vente d'enfant ne s'opère pas nécessairement à des fins d'exploitation (comme dans le cas de l'adoption) et peut s'effectuer sans que l'enfant ne soit physiquement déplacé.²⁴ **Il est très important que les ONG n'utilisent pas le terme de « traite » comme un synonyme de la vente d'enfants.**

- Les ONG devraient indiquer si une législation spécifique existe pour interdire la vente d'enfant, et pas seulement la traite se rapportant aux enfants.

La vente d'enfants n'est pas non plus limitée à la vente à des fins d'exploitation sexuelle. Le Protocole facultatif établit la liste des actes et des activités relevant de la vente d'enfants

²³ Pour une analyse détaillée des dispositions de l'OPSC, voir : Ugo Cedrangolo (2009), *Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant*, Innocenti Working Paper N°2009-03, Florence, Centre de recherche Innocenti UNICEF, http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_03.pdf (anglais uniquement)

²⁴ Pour une analyse détaillée de la différence entre vente et traite d'enfants, voir : *Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, 2009, Florence, Centre de recherche Innocenti UNICEF, <http://www.unicef-irc.org/publications/590>

qui doivent être couverts par le droit pénal. Outre l'exploitation sexuelle, ces actes et activités incluent le transfert d'organes, le travail forcé et l'adoption (art. 3).

Les ONG devraient par conséquent donner des informations sur la vente d'enfants aux fins suivantes :

1. Exploitation sexuelle des enfants

- La vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle n'est pas limitée à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants. D'autres formes de vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, comme les mariages précoces, temporaires et/ou forcés, doivent aussi être abordées.
- Les relations sexuelles entre adultes et enfants sans compensation ou rémunération d'aucune sorte ne sont pas couvertes par le protocole. Par contre, toute compensation ou rémunération doit être prise en compte, qu'elle soit ou non directement donnée à l'enfant.
- Tous les enfants au dessous de l'âge de 18 ans devraient être protégés contre l'exploitation sexuelle. Cependant, un âge de consentement sexuel bas peut rendre les enfants plus vulnérables. Il convient d'analyser la législation nationale concernant l'âge minimum de consentement sexuel pour déterminer s'il couvre bien tous les enfants au dessous de 18 ans et si les garçons et les filles reçoivent le même niveau de protection selon la loi.

2. Le transfert d'organes à titre onéreux

- Seul le transfert d'organes issu de la vente d'enfant est interdit par le protocole.
- Il s'agira de vérifier si la législation couvre bien cet élément et si des sanctions pénales sont prévues.

3. Soumission au travail forcé

- Pour que la soumission au travail forcé soit qualifiée de vente d'enfants, il faut qu'un échange d'argent, de biens ou de services ait lieu dans ce cadre. Ceci inclut, mais n'est pas limité, à la vente d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle.
- Il s'agira de déterminer s'il existe un élément de vente dans le cadre du travail ou de services que l'enfant est forcé de fournir sous la menace, la contrainte ou par le biais de toute pratique relevant de l'esclavage.
- Le travail forcé inclut la servitude pour dette et le consentement au mariage ou aux fiançailles d'un enfant moyennant contrepartie.²⁵ Le cas spécifique de la vente d'enfants pour leur participation à des événements sportifs, tel que les courses de chameaux, le service à des chefs religieux ou des temples, et dans le cadre de conflits armés peuvent aussi être inclus.

4. Adoption

- Le protocole interdit « d'obtenir indûment le consentement » à l'adoption illégale d'un enfant (art. 3), et non pas l'adoption elle-même.
- Il s'agira d'indiquer si les mesures juridiques et administratives en place couvrent bien toutes les parties à la vente d'enfants à des fins d'adoption, et non pas seulement les intermédiaires.²⁶

²⁵ CRC/C/OPSC/2, Directive 10c, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

²⁶ « Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables », OPSC art. 3 (5)

-
- Il convient de préciser quelles mesures pénales et quelles garanties sont mises en place pour sanctionner les adoptions illégales, tant nationales qu'internationales.

Prostitution des enfants

La prostitution des enfants est définie par le protocole comme « le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage » (art 2 (b)).

Par conséquent, les ONG devraient :

- Fournir, si elles sont disponibles, des données concernant le nombre d'enfants impliqués dans la prostitution et l'augmentation ou la diminution du phénomène.
- Etudier les lois nationales pour déterminer si elles couvrent toute activité sexuelle avec un enfant et toute forme de paiement en espèces ou en nature.
- Donner des informations, tant sur la prostitution hétérosexuelle qu'homosexuelle et sur l'utilisation de filles et de garçons dans la prostitution.
- Etudier le lien entre prostitution des enfants et tourisme sexuel, en apportant des recommandations sur les besoins en matière de prévention et de lutte contre le tourisme sexuel ciblant des enfants, tels que des campagnes de sensibilisation à l'attention des touristes et la coopération avec les agences de voyages.
- Vérifier si le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie du voyage de l'Organisation Mondiale du Tourisme²⁷ est respecté, si des fonds ont été alloués pour que l'autorité nationale du tourisme promeuve le tourisme responsable, si des financements sont disponibles pour des campagnes d'information publique sur le tourisme sexuel ciblant les enfants et si les auteurs d'infractions commises à l'étranger sont poursuivis à leur retour.
- Etudier les autres formes de prostitution des enfants.²⁸

La pornographie mettant en scène des enfants est définie dans le Protocole facultatif comme « toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles » (art. 2 (c)).

Les ONG devraient fournir les informations suivantes :

- Indiquer s'il existe une loi pénalisant tous les actes relatifs à la pornographie mettant en scène des enfants, y compris l'accès, la consultation, l'offre, l'exportation, la vente et la possession.
- Indiquer si la loi inclut les enregistrements audio et les images simulées de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que la production, l'importation, la diffusion ou la consommation de pornographie dans laquelle « des personnes qui sont effectivement ou en apparence âgées de moins de 18 ans » sont représentées. Ceci inclut les photographies et autres matériels imprimés; les vidéos, films et enregistrements électroniques; les sites Internet contenant des photos, des vidéos, des films, y compris d'animation (par

²⁷ Voir : http://www.unwto.org/ethics/full_text/en/full_text.php?subop=2

²⁸ La remise d'enfants à des temples ou à des chefs religieux pour services sexuels, l'esclavage sexuel, la sollicitation par les enseignants de faveurs sexuelles auprès d'étudiants et l'exploitation sexuelle des enfants employés comme domestiques sont mentionnées dans les directives à la rédaction des rapport comme exemples d'autres formes de prostitution des enfants. CRC/C/OPSC/2, Directive 11b, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

exemple des dessins animés), décrivant ou proposant des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou en faisant la publicité; et les spectacles en direct.²⁹

- Les réglementations en vigueur concernant la diffusion et l'accès à la pornographie mettant en scène des enfants sur Internet, y compris les obligations spécifiques des fournisseurs d'accès Internet, des entreprises de cartes de crédit, des institutions financières et autres intermédiaires.
- Indiquer si l'Etat a pénalisé ou a l'intention de pénaliser la simple possession, sans intention de la diffuser, de pornographie mettant en scène des enfants. Ceci devrait être mentionné même si le protocole requiert seulement la pénalisation de la possession à des fins de production, distribution, diffusion, importation, exportation, offre ou vente (c'est-à-dire, pas la possession simple).
- L'ampleur de l'accès et de l'exposition des enfants à de la pornographie, et l'usage de matériels ou de messages pornographiques pour lever leurs inhibitions et les inciter ou les contraindre à s'engager dans des comportements sexuels. Une fois de plus, le protocole ne protège pas les enfants contre la fait d'être exposés à la pornographie, mais il est utile d'étudier cet aspect du problème.

Juridiction et extradition

Le Protocole Facultatif demande aux Etat d'établir sa compétence pour les infractions « commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État » (art. 4 (1)). Les Etats peuvent mais ne sont pas dans l'obligation d'établir leur compétence « Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci » (art. 4 (2)).

Les ONG devraient apporter des commentaires sur les points suivants :

- Y a-t-il eu des cas où des ressortissants ont commis des infractions dans un autre pays, et ont été poursuivis ? Bien que le protocole n'exige pas des Etats qu'ils poursuivent leurs ressortissants pour des crimes commis à l'étranger, plus de 30 pays dans le monde ont établi des lois d'extraterritorialité afin de pouvoir poursuivre leurs ressortissants au plan interne pour des infractions reconnues par l'OPSC commises à l'étranger.
- Le principe de double incrimination est-il requis par l'Etat partie, ou y a-t-il eu des discussions en vue d'éliminer une telle exigence ? Si ce n'est pas une exigence, existe-t-il des ressources suffisantes pour enquêter sur des violations de l'OPSC ? Le principe de double incrimination implique qu'une infraction commise dans un pays soit également reconnue comme une infraction dans le pays de destination afin de pouvoir être un sujet de poursuite. Ceci peut provoquer des difficultés quant à l'extradition et à la poursuite pour des infractions commises en dehors de l'Etat concerné. Il s'agira donc de connaître les règles d'extradition et de fournir des informations sur le nombre de ressortissants étrangers inculpés pour exploitation sexuelle. Quand il n'existe pas d'accord d'extradition entre deux Etats, l'OPSC peut être utilisé « comme base légale à l'extradition » pour les infractions s'y rapportant. Cependant, le Comité recommande vivement aux Etats d'inclure ces infractions dans tout traité d'extradition en vigueur ou à venir.
- Les taux de détection et de poursuite de cas, y compris les cas où l'Etat partie a coopéré avec d'autres Etats parties, ou toute difficulté rencontrée pour obtenir une telle coopération.

²⁹ CRC/C/OPSC/2, Directive 12, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

Sanctions et responsabilité

Les Etats sont dans l'obligation d'inclure tous les actes couverts par l'OPSC dans leur droit pénal. Les Etats doivent enquêter et, le cas échéant, punir les auteurs d'infractions par des sanctions appropriées (art.3).

Les ONG peuvent apporter des commentaires sur les procédures d'enquête concernant des infractions visées par l'OPSC, y compris :

- Les éléments susceptibles de constituer un obstacle à l'enquête ou d'affaiblir l'application de la loi tels que le manque de ressources, le manque de mise en œuvre par les forces de police ou le système judiciaire, ou des problèmes de complicité ou de corruption. Le manque de condamnation par l'opinion publique ou le climat d'impunité peut également renforcer l'acceptation culturelle des violations.
- Le manque de définitions claires pouvant empêcher la poursuite des auteurs d'infractions, par exemple concernant la complicité ou la participation aux infractions, comme celle des propriétaires de bordels dans des cas de prostitution des enfants.
- Les sanctions pour des infractions relevant de l'OPSC devraient prendre en compte le caractère grave de ces crimes. Des sanctions légères peuvent affaiblir l'effet dissuasif de la législation existante. Le Comité suggère également que le délai de prescription pour des telles infractions commence seulement après que l'enfant victime ait atteint l'âge de la majorité.

Article 3(4) du Protocole facultatif établit la responsabilité des personnes morales³⁰ pour les infractions qu'il couvre. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative selon les principes juridiques de l'Etat partie et les dispositions de la loi en vigueur.

Les ONG devraient donc fournir des informations concernant :

- L'effet dissuasif des lois en vigueur.
- Si la responsabilité n'est pas étendue aux personnes morales, indiquer s'il y a eu débat ou discussion à ce sujet.

L'article 7 du Protocole facultatif exige que les biens utilisés et les produits de l'infraction soient saisis ou confisqués et que les locaux ayant été utilisés en lien avec l'infraction soient fermés.

Des commentaires devraient contribuer à décrire la loi, les politiques et la pratique illustrant si l'Etat partie met en œuvre ce principe.

2.3.2 Prévention

L'OPSC demande aux Etats d'adopter des mesures pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Le Comité a souligné la nécessité de cibler les causes profondes, telles que la pauvreté, le sous-développement et les attitudes culturelles, tout autant que la nature et l'étendue du problème.³¹

³⁰ Les personnes morales sont « des entités autres que les personnes physiques, telles que les sociétés et les entreprises, les collectivités locales ou régionales et les fondations, organisations et associations reconnues en droit », CRC/C/OPSC/2, Directive 18, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

³¹ Voir discussion sur les cadres juridiques de la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, site ECPAT pour le Troisième Congrès Mondial contre l'Exploitation Sexuelle des Enfants et des Adolescents <http://www.ecpat.net/worldcongressIII/thematic.php>

Les ONG devraient apporter des informations sur les points suivants :

- Les recherches ayant été menées sur les causes profondes, ainsi que sur la nature et l'étendue du problème.
- L'attention particulière portée aux causes socio-économiques et aux groupes présentant un risque élevé d'exploitation, tels que les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants vivant dans la rue, les enfants travailleurs, les enfants étrangers et migrants, les enfants déplacés internes, les enfants handicapés, les enfants indigènes, les enfants appartenant à des minorités ethniques et les enfants vivant dans des situations familiales difficiles.³²
- Les réalisations en termes de sensibilisation, d'éducation et de formation auprès du grand public, y compris des enfants, au sujet des effets néfastes de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et pour combattre et prévenir la discrimination envers les victimes.

2.3.3 Protection des droits des victimes

Le Protocole facultatif demande également aux Etats d'adopter des mesures pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes et témoins à tous les stades de la procédure pénale (art. 8). Les Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels³³ devraient servir de référence pour apporter de plus amples informations sur la protection des droits de l'enfant dans la procédure pénale.

Les ONG devraient par conséquent apporter des informations sur les points suivants :

- Indiquer si l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale.
- Indiquer si la détermination de l'âge des victimes présente des difficultés, sachant que cela ne devrait pas empêcher les enquêtes. Il est demandé aux Etats d'appliquer la présomption de minorité si un doute existe. Si cela est pertinent, fournir des informations sur les faiblesses du système d'enregistrement des naissances et des recommandations en vue de son amélioration.
- La privation de liberté pour les enfants victimes ou le traitement d'enfants victimes considérés comme délinquants. Les enfants victimes ne doivent pas être pénalisés ou sanctionnés, et des mesures devraient être prises pour assurer qu'ils ne soient pas stigmatisés ou sujets à une double victimisation.

Les ONG devraient décrire les mesures prises pour assurer que :

- Les procédures soient adaptées aux enfants ; par exemple les salles d'audition répondent à la vulnérabilité et aux besoins spécifiques des enfants, y compris comme témoins.
- Les enfants soient informés de leurs droits.
- Les vues, les besoins et les préoccupations des enfants victimes et témoins soient présentés et examinés.
- Une assistance sociale soit fournie tout au long de la procédure.
- La vie privée et l'identité de l'enfant soient protégées.
- Les enfants, leurs familles et les autres témoins soient protégés contre toute tentative d'intimidation ou de représailles.

³² Ibid.

³³ Résolution 2005/20 du Conseil Economique et Social, http://www.juvenilejusticepanel.org/resource/items/U/N/UNVictimsWitnessesGuidelines_FR.pdf

-
- Les retards indus soient évités, à moins qu'ils ne soient dans l'intérêt de l'enfant.³⁴
 - Des programmes de formation existent pour les personnes travaillant avec les enfants victimes, tel que le personnel de police et les juges.
 - Différents types de mesures soient prises pour assurer la sécurité et l'intégrité des personnes travaillant avec les enfants victimes, tant les individus que les organisations.

L'OPSC demande aux Etats de fournir une assistance physique et psychologique, ainsi que des services de réadaptation et de réinsertion aux victimes (art. 9(3)). Le Comité a recommandé que cette assistance soit tant médicale que psychosociale et soit rendue accessible dans des centres d'urgence.

Les ONG devraient apporter des commentaires sur ces points, notamment :

- Indiquer si les services de réadaptation et de réinsertion sont assurés tant auprès des garçons que des filles, dans un cadre multilingue, et, si cela est pertinent, en prenant en compte leurs pays d'origine.
- L'éventail des services d'assistance disponibles (y compris de santé mentale et de traitement des addictions) et des modes de placement alternatifs, de formation professionnelle et d'activités génératrices de revenus, permettant aux jeunes d'acquérir les compétences nécessaires à leur indépendance financière et toute autre mesure de suivi visant à prévenir la re-victimisation.
- Les différences entre l'assistance accordée aux enfants ressortissants de l'Etat et aux enfants étrangers.
- Indiquer s'il existe des services spécialisés assurés par du personnel compétent, pour lequel l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale, y compris des services proposés par des ONG.

Les enfants victimes doivent également avoir accès à des procédures adaptées pour pouvoir demander réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables (art. 9 (4)).

Les ONG devraient examiner les points suivants :

- Les directives pour la rédaction de rapports précisent que « les dommages comprennent les préjudices physiques ou mentaux, la souffrance mentale, l'atteinte aux intérêts moraux (par exemple, à l'honneur, à la réputation, aux liens familiaux, à l'intégrité morale), le déni des droits, la perte de biens, de revenus ou autres pertes matérielles et les frais inhérents au traitement d'une éventuelle lésion ou à la réparation de tout préjudice causé aux droits de la victime.»³⁵
- Quand l'obligation de déclaration existe, le Comité a insisté sur la nécessité de s'assurer que les employés du service public et les membres de la société civile soient conscients de cette obligation par le biais de campagnes d'information dans les médias. L'obligation de déclaration devrait aussi s'accompagner de formations pour les professionnels qui travaillent avec les enfants.
- La nécessité de mécanismes de plainte indépendants accessibles et adaptés aux enfants, tel que les défenseurs des enfants. Le Comité a aussi recommandé que des numéros d'appel d'urgence et d'assistance soient établis ou renforcés.

³⁴ OPSC, art. 8(1)

³⁵ CRC/C/OPSC/2, Directive 37, <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

Liste de contrôle pour l'OPSC

- Toutes les formes de vente d'enfants – c'est-à-dire toute transaction par laquelle un enfant est remis à une personne ou un groupe de personnes contre rémunération – constituent-elles une infraction pénale en droit interne ?
- Est-ce une infraction pénale d'offrir, de remettre ou d'accepter un enfant aux fins d'exploiter l'enfant à des fins sexuelles ?
de transférer les organes de l'enfant à titre onéreux ?
de soumettre l'enfant au travail forcé ?
- Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant constitue-t-il une infraction pénale ?
- Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution (c'est-à-dire utiliser l'enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage) constitue-t-il une infraction pénale ?
- Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants (toute représentation d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles) constitue-t-il une infraction pénale ?
- Ces infractions pénales sont-elles passibles de peines appropriées, reflétant leur gravité ?
- Existe-t-il des dispositions pour la saisie ou la confiscation de tout bien ou produit relatif à ces infractions ?
- Des mesures existent-elles pour fermer les locaux utilisés pour commettre ces infractions ?
- Toutes les formes de publicité ou de promotion de ces infractions sont-elles interdites ?
- Les personnes morales (par exemple les sociétés) peuvent-elles être poursuivies pour ces infractions ?
- La législation pénale nationale concernant ces infractions s'applique-t-elle à tous les ressortissants étrangers qui les commettent sur le territoire de l'Etat ?
- Ces infractions sont-elles comprises dans tous les traités et accords d'extradition entre l'Etat et d'autres pays ?
- L'Etat accorde-t-il l'entraide la plus large possible à tous les autres pays pour l'enquête, la procédure pénale, ou la saisie de biens relatifs à ces infractions ?
- Les enfants victimes sont-ils traités humainement et en tant que victimes, plutôt que comme délinquants, et reçoivent-ils toutes les formes de soutien et d'assistance appropriés ?
- Les enfants victimes sont-ils pleinement informés de leurs droits et du déroulement de la procédure pénale concernant leur exploitation ?
- Tous les stades de la procédure pénale reconnaissent-ils la vulnérabilité des enfants victimes et accordent-ils une considération première à leur intérêt supérieur ?
- L'Etat s'est-il appuyé sur Lignes directrices des Nations Unies en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels pour développer la législation, les procédures, les politiques et la pratique concernant ces enfants ?
- Une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridiques et psychosociaux, est-elle dispensée aux personnes qui travaillent avec les enfants victimes ?
- La procédure de justice pénale a-t-elle été adaptée pour tenir compte des besoins particuliers des enfants en tant que témoins ?

Liste de contrôle pour l'OPSC (suite)

- Les enfants victimes sont-ils soutenus tout au long de la procédure pénale ?
- Les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes sont-ils présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu ?
- La vie privée des enfants victimes est-elle protégée dans le système de justice pénale ?
- La loi interdit-elle toute forme d'identification des enfants victimes ?
- Des dispositions sont-elles prises s'il y a lieu pour mettre les enfants victimes ainsi que leur famille et les témoins à l'abri de l'intimidation et des représailles ?
- Des mesures appropriées sont-elles disponibles pour garantir la sécurité et l'intégrité de ceux qui aident les enfants victimes ?
- Tout retard indu est-il évité dans les affaires concernant des enfants victimes et dans l'octroi d'une indemnisation ?
- L'Etat diffuse-t-il des informations aux enfants et au grand public, par l'éducation, la formation et la publicité, sur les effets néfastes de la vente d'enfants et de l'exploitation sexuelle d'enfants, ainsi que sur les moyens de prévenir ces pratiques ?
- Les enfants participent-ils à la préparation de ces informations ?
- Des mesures appropriées sont-elles prises pour la pleine réinsertion sociale et le plein rétablissement des enfants victimes ?
- Les enfants victimes ont-ils accès à des procédures leur permettant de demander réparation aux personnes juridiquement responsables ?
- L'Etat accorde-t-il une pleine coopération et une aide aux organismes, aussi bien nationaux qu'internationaux, ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les auteurs de ces infractions ?
- L'Etat accorde-t-il une pleine coopération et une aide aux organismes, aussi bien nationaux qu'internationaux, ayant pour objet d'aider les enfants victimes ?

Manuel d'Application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF 2007

3. Procédure de présentation de rapports sur la mise en œuvre des protocoles facultatifs

3.1 Le Comité des droits de l'enfant

Comme pour la CIDE, le suivi de l'application des protocoles facultatifs se fait par le biais d'un système d'élaboration de rapports que les Etats parties soumettent au Comité des droits de l'enfant.³⁶ Le Comité se réunit trois fois par an à Genève (Suisse) pour une durée de quatre semaines, comprenant trois semaines de session plénière suivie d'une semaine en pré-session consacrée à la préparation de la session suivante du Comité. Ce dernier est responsable d'examiner les progrès réalisés par les Etats parties dans l'exécution de leurs obligations aux termes de la CIDE et des protocoles. Il peut uniquement recevoir ou examiner des informations concernant les pays qui ont ratifié ou ont accédé à la Convention et/ou aux protocoles.

L'approche du Comité est non-conflictuelle et vise à engager avec les Etats parties un dialogue constructif, en vue d'aboutir à une évaluation précise de la situation des enfants dans le pays concerné.

Le Comité des droits de l'enfant

Le Comité se compose de dix-huit experts indépendants élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et servant à titre personnel pour un mandat de quatre ans. La Convention requiert que les membres soient des personnes «de haute moralité » et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la Convention (Art. 43 (2)). Leur sélection est faite compte tenu de la nécessité d'une répartition géographique équitable et eut égard aux principaux systèmes juridiques. Le Comité est assisté d'un modeste secrétariat permanent au sein du Haut Commissariat de l'ONU aux droits de l'homme à Genève.

3.2 Soumission des rapports initiaux des Etats parties

Les Etats parties sont tenus de soumettre un rapport initial exhaustif au Comité deux ans après la ratification de chaque Protocole facultatif. Ces rapports doivent donner un aperçu complet des mesures juridiques et pratiques prises pour mettre en œuvre les protocoles.

Le Comité a adopté des directives sur les deux Protocoles facultatifs afin d'assister les Etats Parties dans la rédaction de leurs rapports initiaux en 2001, et les a révisés en 2006 pour l'OPSC et en 2007 pour l'OPAC.³⁷ Les directives visent à « mieux saisir la nature des renseignements et des données que le Comité considère comme nécessaires pour comprendre et évaluer les progrès accomplis par les Etats parties dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations et lui permettre de leur faire les observations et les recommandations voulues ».³⁸

³⁶ Pour plus d'informations sur la sélection des membres du Comité, voir : Elections des membres du Comité des droits de l'enfant, information pour les ONG, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant: http://www.crin.org/docs/FileManager/NGOGroup/Fact_sheet_CRC_elections_FR.pdf

³⁷ Les directives révisées sont présentées en annexe de ce guide.

³⁸ Introduction au directives CRC/C/OPAC/2 et CRC/C/OPSC/2 en annexe.

Les directives révisées demandent aux Etats de soumettre des informations sur les mesures générales d'application ; la prévention, l'interdiction et les questions connexes ; la protection des droits des enfants victimes ; l'assistance et la coopération internationales ; et autres dispositions juridiques. Les directives sur l'OPSC contiennent également une section sur la collecte de données.

3.3 Soumission des rapports périodiques des Etats parties

Il n'existe pas de directives pour la rédaction de rapports périodiques sur l'application des Protocoles facultatifs. En revanche, il est demandé aux Etats d'inclure des informations sur la mise en œuvre des protocoles dans leurs rapports périodiques soumis au Comité au titre de l'article 44 (1(b)) de la Convention. Les Etats sont informés lors des observations finales sur les Protocoles facultatifs de la nécessité d'inclure des informations supplémentaires sur l'application des protocoles dans leur prochain rapport sur la mise en œuvre de la Convention. La date butoir pour l'envoi de ces informations dépendra donc de la date à laquelle le rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention est attendu.

Document de base commun

Les Etats doivent préparer un document de base commun,³⁹ contenant des informations générales sur la mise en œuvre de tous les traités internationaux sur les droits de l'homme qu'ils ont ratifiés. Ce document n'est pas spécifique aux droits de l'enfant. Il est transmis sous la même forme à tous les organes de traités des droits de l'homme et doit être mis à jour par les Etats régulièrement pour assurer que son contenu demeure d'actualité.

Le document de base commun doit inclure des informations factuelles et statistiques générales, d'ordre démographique, social, culturel et des informations sur la structure constitutionnelle, politique et juridique de l'Etat. Il doit également contenir des informations sur le cadre général de protection et de promotion des droits de l'homme, tels que la ratification des instruments internationaux de droits de l'homme, les réserves émises, le cadre juridique général au niveau national et la manière dont les rapports aux organes de contrôle des traités sont préparés. Il doit enfin inclure des informations sur l'application des dispositions fondamentales de droits de l'homme commune à plusieurs ou à tous les traités, tels que la non-discrimination et l'égalité.

Outre le document de base commun, les Etats doivent soumettre les rapports initiaux et périodiques relatifs à chaque traité.

Rapport spécifique à chaque traité

Le rapport spécifique à chaque traité ne devrait pas répéter les informations détaillées apportées dans le document de base commun ou dans des rapports antérieurs, mais plutôt se concentrer sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre les recommandations faites par le Comité lors de l'examen d'un rapport précédent. Les Etats doivent apporter des explications quant à toute recommandation non suivie, les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre d'autres recommandations et les mesures prévues pour surmonter ces obstacles.

³⁹ Les directives pour la rédaction du document de base commun sont données dans la Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les états parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, HRI/GEN/2/Rev6, http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6_fr.pdf

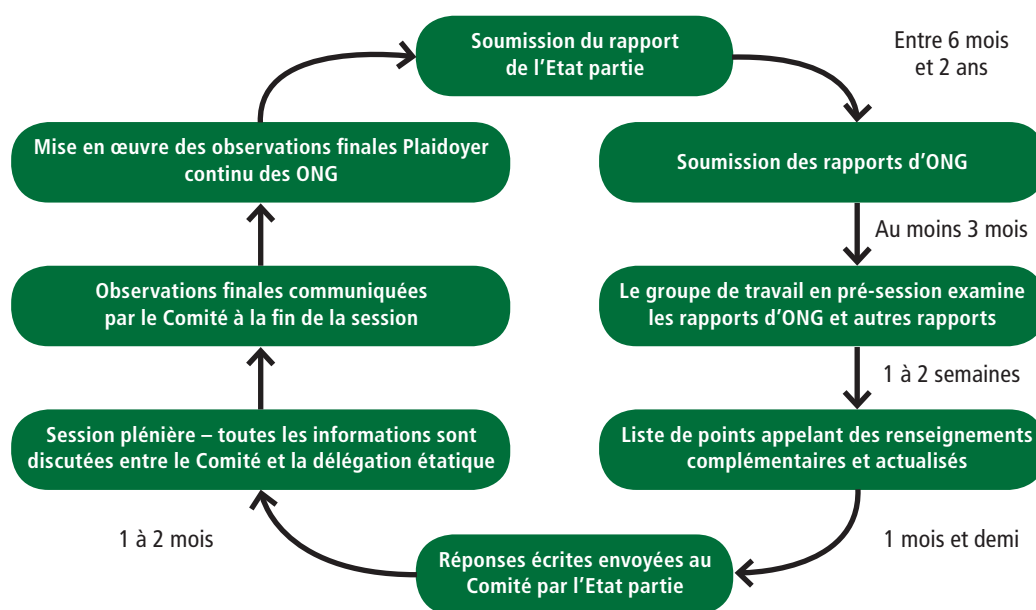
Les directives pour la rédaction de rapports spécifiques à la CIDE⁴⁰ adoptées en 2010 par le Comité font référence aux informations que les Etats doivent fournir concernant l'application des protocoles. La plupart de ces références apparaissent dans la section sur les mesures générales d'application. Les Etats doivent également donner des informations spécifiques sur l'OPAC au titre des articles 38 et 39 de la CIDE, et sur l'OPSC au titre des articles 34 et 35. Le Comité suggère également que les Etats se réfèrent aux directives pour la rédaction des rapports initiaux pour plus de détails sur la mise en œuvre des protocoles.

Il est suggéré aux Etats qui n'ont pas ratifié la CIDE d'utiliser les directives pour la rédaction de rapports initiaux sur les Protocoles facultatifs comme guide à la rédaction de leurs rapports périodiques à soumettre tous les cinq ans.

3.4 Examen des rapports sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs

Une fois son rapport rédigé, l'Etat l'envoie au Secrétariat du Comité (au Haut Commissariat) à Genève. Le Comité prévoit alors un calendrier provisoire pour son examen,⁴¹ puis le rapport suit les étapes suivantes :

Procédure d'examen des rapports par le Comité des droits de l'enfant



Afin d'avoir une vision plus complète de la situation au niveau national, le Comité cherche à obtenir des informations d'autres sources, telles que les organisations non-gouvernementales et intergouvernementales et les institutions nationales indépendantes de protection et de promotion des droits de l'homme. Ces informations complémentaires sont examinées par le Comité en présence de ces organisations au cours d'une réunion à huis-clos, appelée groupe de travail pré-sessionnel ou en pré-session. C'est là l'occasion pour les organisations non-gouvernementales, les institutions nationales indépendantes de promotion et de protection des droits de l'homme et les agences de l'ONU, notamment l'UNICEF, de présenter oralement leur rapport.

⁴⁰ CRC/C/58/Rev.2 <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/469/10/PDF/G1046910.pdf?OpenElement> (anglais uniquement).

⁴¹ Les informations sur les rapports soumis au Nations Unies, la date prévue de leur examen par le Comité, ainsi que les rapports eux-mêmes sont disponibles sous : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm> (page d'accueil en anglais uniquement, mais rapport disponibles dans diverses langues officielles)

Suite à la pré-session, le Comité prépare la liste des points sur lesquels l'Etat partie est appelé à fournir des renseignements supplémentaires et actualisés. Ce dernier est tenu de répondre par écrit avant la session plénière.

Le Comité examine le rapport de l'Etat partie en réunion plénière publique. Les représentants du gouvernement concerné sont invités à répondre aux questions et aux commentaires émis par les membres du Comité afin de clarifier la situation réelle dans le pays et leur compréhension des dispositions des Protocoles facultatifs.

A la fin de ce dialogue, le Comité prépare des observations finales reflétant les principaux points abordés et fait état des préoccupations et des recommandations nécessitant un suivi spécifique au niveau national.

4. Préparation d'une soumission écrite d'ONG

4.1 Le rôle des contributions d'ONG

Il est extrêmement important pour le Comité de recevoir des informations spécifiques, fiables, et objectives de la part d'ONG afin de pouvoir évaluer de manière indépendante et substantielle des progrès réalisés et des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des Protocoles facultatifs. Le Comité cherche à obtenir des informations dans tous les domaines d'application des protocoles. Il est également intéressé à recevoir des informations portant sur les sujets que les rapports des gouvernements n'abordent pas, ou traitent de manière insuffisante, inexacte ou équivoque selon les ONG. L'expérience a démontré que la majorité des Etats se concentrent sur la législation et ne donnent pas suffisamment d'informations sur les défis et les réalisations pratiques. Un rapport d'ONG devrait donc particulièrement s'attarder sur les bonnes pratiques, identifier les lacunes et souligner les obstacles à la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes.

Au niveau national, rédiger un rapport d'ONG est l'occasion d'encourager et de faciliter l'examen critique par la société civile des politiques gouvernementales et donne aux ONG une opportunité d'influencer l'agenda politique. En ouvrant le débat sur le statut des enfants dans le pays, la rédaction du rapport permet d'engager un dialogue en profondeur avec les hauts fonctionnaires en place quant aux efforts engagés par l'Etat pour se conformer aux Protocoles facultatifs. Ce processus tend à donner un pouvoir accru aux ONG nationales, en leur offrant un organe externe légitime auprès duquel les problématiques liées aux enfants peuvent être abordées et solutionnées.

Contrairement à la CIDE, les Protocoles facultatifs ne donnent pas un rôle explicite aux ONG dans leur mise en œuvre et le contrôle de leur application, mais le Comité reçoit volontiers des informations écrites de la part d'ONG locales, nationales, régionales ou internationales. Dans les directives pour la rédaction des rapports des Etats parties, le Comité demande spécifiquement aux Etats si des consultations ont été menées avec les ONG pendant la préparation du rapport.⁴² Le Comité s'enquiert également du rôle joué par les ONG dans l'élaboration et la réalisation de mesures de sensibilisation du grand public.⁴³ Les directives pour la rédaction de rapports sur l'OPSC demande d'une manière générale aux Etats parties de donner des informations sur le travail effectué par la société civile pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.⁴⁴ Elles demandent également des informations sur les activités des ONG dans le domaine de la protection des droits des victimes, ainsi que dans l'assistance et la coopération internationales.⁴⁵

Les ONG intéressées à préparer un rapport devraient réclamer un exemplaire du rapport étatique aux services gouvernementaux en charge de sa rédaction, au Ministère des

⁴² CRC/C/OPAC/2, para. 1 & CRC/C/OPSC/2, para. 1.

⁴³ CRC/C/OPAC/2, para. 17(d) & CRC/C/OPSC/2, para. 15(c).

⁴⁴ CRC/C/OPSC/2, para. 13(h).

⁴⁵ CRC/C/OPSC/2, para. 32, 39, 40.

Affaires Etrangères, ou à son équivalent. Le rapport est également disponible sur le site du Comité⁴⁶ ou par le biais du Groupe des ONG. Si un Etat partie soumet plus d'un rapport en même temps, il est essentiel qu'à chaque rapport corresponde un rapport d'ONG. Quand un Etat fournit des informations sur le suivi d'un protocole à l'occasion d'un rapport périodique sur l'application de la CIDE, les ONG peuvent inclure des informations sur ce suivi en annexe ou dans une section distincte de leur rapport général, ou bien soumettre un rapport séparé sur ce sujet.

Titre d'un rapport d'ONG

Il n'existe pas de nom établi pour les rapports soumis par les ONG. Les appellations suivantes sont le plus souvent utilisées :

- Rapport d'ONG
- Rapport alternatif
- Rapport complémentaire
- Information supplémentaire

C'est aux ONG ou aux coalitions de décider quelle appellation elles préfèrent. Le seul terme qui ne soit plus d'usage est le terme anglais de « shadow report » généralement traduit « rapport alternatif » mais pouvant être interprété comme mettant en cause la légitimité du rapport.

4.2 Les rapports conjoints d'ONG

Chaque fois que cela est possible, les ONG devraient préparer leur rapport en collaboration avec d'autres ONG spécialisées ou travaillant également sur des sujets relatifs aux Protocoles facultatifs. Un rapport unique consolidé et complet permet aux membres du Comité, travaillant dans des délais très serrés, de se familiariser avec les principales problématiques du pays à travers l'étude d'un seul et même document produit par les ONG.

Quand une coalition nationale d'organisations de défense des droits de l'enfant existe,⁴⁷ les ONG membres ayant une expertise dans les domaines d'application des protocoles peuvent par exemple choisir de former un groupe de travail thématique pour préparer un rapport et le présenter au nom de la coalition toute entière. Les ONG travaillant sur des thèmes relatifs aux protocoles ne faisant pas nécessairement partie d'une coalition nationale devraient également être consultées à cette occasion.

Les formations de plusieurs ONG permettent de réaliser des évaluations plus complètes de la situation grâce à la spécialisation et à la variété des points de vue représentés. Idéalement, les membres devraient représenter la plus grande diversité juridictionnelle, géographique, ethnique et culturelle possible existant dans le pays. Il est tout aussi important que le point de vue des enfants soit pris en considération, par le biais d'un rapport séparé ou en incorporant leurs contributions dans le rapport des ONG.⁴⁸

⁴⁶ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>

⁴⁷ Pour savoir si une coalition nationale existe dans votre pays, contactez le secrétariat du Groupe des ONG.

⁴⁸ Voir : Maximiser l'implication des enfants dans le processus de rédaction de rapports sur la mise œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, novembre 2009 (anglais uniquement).

4.3 Structure et contenu des rapports initiaux

4.3.1 Introduction

Une brève introduction devrait donner des informations sur la méthodologie employée, la liste des ONG ayant participé ou contribué au rapport, et éventuellement des informations sur la situation générale de l'Etat pouvant avoir un impact sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs.

4.3.2 Analyse de fond

Les rapports d'ONG devraient être constitués d'une analyse section par section du rapport de l'Etat partie. Plutôt qu'une approche thématique ou par article, les rapports devraient suivre la structure proposée par les directives pour la rédaction des rapports initiaux et inclure les sections suivantes :⁴⁹

- Mesures d'application générales
- Prévention
- Interdiction et questions connexes
- Protection des droits des victimes
- Assistance et coopération internationales
- Autres dispositions légales

Ainsi, le Comité sera à même de comparer le rapport de l'Etat partie avec le rapport des ONG. Le rapport des ONG ne doit pas nécessairement être en opposition au rapport gouvernemental, mais doit plutôt le commenter, surtout quand la position des ONG diffère de celle de l'Etat.

Sources d'information

- Législation en vigueur et les rapports gouvernementaux sur sa mise en œuvre
- Documents relatifs aux politiques gouvernementales
- Statistiques officielles
- Budgets de l'Etat
- Comptes rendus des travaux parlementaires/des processus législatifs
- Jurisprudence nationale
- Rapports d'organisations ou d'organes professionnels travaillant avec les enfants
- Publications de résultats de recherches (menées par le gouvernement, le monde académique, des ONG, des institutions nationales indépendantes de protection et de promotion des droits de l'homme), de livres et de périodiques
- Données et recherches publiées par des agences de l'ONU, des organisations internationales et des ONG internationales
- Articles ou reportages diffusés dans les médias
- Recherche fondamentale ou études de cas sur la pratique et la mise en œuvre, y compris des entretiens individuels et collectifs, des témoignages et des enquêtes.

⁴⁹ Pour plus d'informations sur l'analyse de fond, voir la section 2 ci-dessus.

Le rapport doit entreprendre une analyse systématique de la législation, des politiques et des pratiques de l'Etat partie afin d'établir leur degré de conformité avec les dispositions des protocoles. Pour compléter les rapports généralement légalistes des Etats, les ONG devraient mettre l'accent sur la pratique ou, le cas échéant, sur l'absence de mise en œuvre des protocoles. Leur rapport devrait refléter la condition des enfants dans l'ensemble du territoire et faire état des déséquilibres qui existent dans la législation, l'administration des services, la culture et les différentes juridictions. Les sources de connaissance, d'expertise et d'expérience les plus vastes possibles, ainsi que les vues et les expériences des enfants, devraient être identifiées et exploitées dans le rapport. Il est essentiel que les informations soient précises et objectives. Le rapport doit être basé sur l'étendue la plus large possible de sources d'information.⁵⁰

4.3.3 Conclusions et recommandations

Un rapport d'ONG devrait déboucher sur un nombre limité de recommandations concrètes spécifiques au pays concerné, limitées dans le temps et réalistes quant à leur mise en œuvre éventuelle.

4.4 Structure et contenu des rapports de suivi⁵¹

Bien que les Etats parties ne soient pas dans l'obligation de soumettre des rapports périodiques séparés sur les Protocoles facultatifs, il est recommandé aux ONG de ne pas se contenter d'inclure des informations sur l'application des Protocoles facultatifs sous les sections correspondantes de leur rapport sur la Convention. Il est préférable de présenter les informations sur le suivi des protocoles en annexe ou dans une section distincte du rapport général, ou bien de soumettre un rapport séparé sur ce sujet.

Les observations finales émises suite à l'examen du rapport initial de l'Etat partie par le Comité doivent constituer la base du rapport des ONG pour permettre à ce dernier d'évaluer les progrès réalisés. Le rapport des ONG devrait aussi informer le Comité des changements positifs et négatifs survenus dans les différents domaines d'application depuis le dernier rapport, et les nouveaux sujets de préoccupation à aborder.

4.5 Structure et contenu des rapports périodiques

Les Etats parties n'ayant pas ratifié la CIDE sont dans l'obligation de soumettre des rapports périodiques sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs tous les cinq ans. Les ONG devraient donc soumettre des rapports correspondants. Les observations finales émises suite à l'examen du rapport précédent de l'Etat partie par le Comité doivent constituer la base du rapport des ONG.

4.6 Informations pratiques pour la préparation des rapports d'ONG

Pour garantir que le Comité puisse utiliser les rapports d'ONG de manière efficace, il est important de tenir compte des suggestions ci-dessous quant au format, à la traduction et aux délais de soumission des rapports.

⁵⁰ Outre les sources d'informations habituelles, on pourra également se référer à : <http://www.crin.org/docs/resources/Français/droit/index.asp> et http://www.unicef.org/french/policyanalysis/index_51859.html

⁵¹ Le terme « rapport de suivi » se rapporte à des Etats ayant ratifié la CIDE et devant, par conséquent, inclure des informations sur le suivi de l'application des protocoles dans leurs rapports périodiques sur la mise en œuvre de la CIDE.

4.6.1 Format

Un rapport d'ONG devrait contenir les éléments suivants :

- Page de titre
- Table des matières
- Numéros de page
- Résumé reprenant les principaux thèmes et sujets de préoccupation
- Liste des recommandations clés

Les rapports d'ONG ne devraient pas dépasser 30 pages pour un rapport initial et 20 pages pour un rapport périodique ou de suivi sur l'application de chaque protocole.

Les rapports d'ONG initiaux doivent couvrir la période allant de la date de ratification à la date de soumission du rapport. Les rapports périodiques ou de suivi doivent couvrir la période allant de l'examen du rapport précédent à la date limite de soumission des rapports d'ONG.⁵² Si nécessaire, les ONG peuvent soumettre des informations actualisées supplémentaires pour couvrir également la période entre la soumission de leur rapport et l'examen du rapport de l'Etat partie en session plénière.

Format de la page de titre

La page de titre d'un rapport d'ONG devrait clairement faire apparaître les informations suivantes:

- Le titre du rapport
- L'Etat partie concerné
- Le traité dont la mise en œuvre est examinée
- Le fait qu'il s'agit d'un rapport d'ONG
- Nom de l'organisation ou de la coalition soumettant le rapport
- Coordonnées complètes
- Si le rapport est également disponible dans une ou plusieurs autres langues, ou dans une version plus longue, indiquer le titre des autres versions
- Le cas échéant, indiquer clairement si le rapport est confidentiel
- Mois et année de publication

4.6.2 Langue

Les rapports doivent être soumis dans une des trois langues de travail officielles du Comité (anglais, français et espagnol). Etant donné que l'anglais est la langue de travail de la majorité des membres du Comité, les documents soumis en français ou en espagnol devraient, si possible, être traduits en anglais. L'ONU ne traduit pas les documents soumis par les ONG. Si est impossible de traduire tout le rapport, un résumé des principaux sujets de préoccupation et des recommandations devrait être présenté en anglais.

⁵² Etant donné que le Comité a actuellement un retard accumulé dans l'examen des rapports, la date de soumission de rapports d'ONG peut être fixée un ou deux ans après la soumission du rapport de l'Etat partie. En couvrant la période entre la soumission du rapport de l'Etat partie et la pré-session, le rapport d'ONG constituera une actualisation précieuse des informations.

4.6.3 Calendrier

Idéalement, les rapports d'ONG sont soumis trois mois avant la pré-session (c'est-à-dire généralement six mois avant la session) afin d'assurer que le rapport soit pris en compte lors des réunions préparatoires. Les rapports d'ONG devraient être soumis en version électronique au Groupe des ONG⁵³ qui peut apporter des commentaires sur les versions préliminaires et, si nécessaire, faire les photocopies requises pour le Comité. S'ils sont reliés et imprimés, les rapports devraient être envoyés par courrier postal en 25 exemplaires au Groupe des ONG.⁵⁴

Les versions électroniques des rapports seront mises en ligne sur les bases de données de rapports alternatifs du Groupe des ONG et du CRIN⁵⁵ si la permission écrite en est donnée par les ONG auteurs du rapport. Ce service est gratuit et aucune rémunération n'est reçue ou retenue par le Groupe des ONG. Le rapport sera seulement rendu public après la clôture de la pré-session.

4.7 Participation des enfants

Le Comité est favorable à la soumission de rapports écrits de la part d'enfants et encourage les ONG à soutenir les enfants pour qu'ils donnent leur point de vue au Comité. La participation active des enfants à ces processus leur donne une visibilité en tant qu'acteurs de la mise en œuvre de leurs propres droits et peut avoir un impact sur l'agenda politique de l'Etat concerné et de sa société civile.

Alors que les enfants sont de plus en plus impliqués dans la préparation de rapports sur la mise en œuvre de la CIDE, ils préparent encore rarement des rapports sur l'application des Protocoles facultatifs. Les contributions d'enfants ont jusqu'à présent surtout été intégrées dans les rapports d'ONG. Les enfants devraient également être encouragés à exprimer leurs vues, donner leur opinion et formuler des recommandations quant à la mise en œuvre des protocoles sur le plan national. Outre leur participation au rapport des ONG, les enfants peuvent préparer leur propre rapport et le soumettre au Comité. Un tel rapport peut prendre la forme d'un rapport écrit, d'études de cas, de témoignages, d'illustrations, de posters ou encore de DVD.

Les exigences de base pour une participation efficace, éthique et significative des enfants ont été définies par le Comité dans son Observation générale N°12 sur le droit de l'enfant d'être entendu.⁵⁶

Le Groupe des ONG a produit des directives pour les enfants qui participent à la soumission de rapports sur les droits de l'enfant et soutient les ONG impliquant des enfants dans la préparation de rapports. Bien que ces directives ne soient pas spécifiques aux rapports OPSC ou OPAC, elles donnent des indications générales sur la manière d'impliquer les enfants.

⁵³ secretariat@childrightsnet.org

⁵⁴ Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant – 1, rue de Varembe – 1202 Genève – Suisse

⁵⁵ <http://www.crin.org/Alternative-reports/index.asp>

⁵⁶ Observation générale N°12 (2009), Comité des droits de l'enfant, http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/AdvanceVersions/CRC-C-GC-12_fr.pdf

5. Groupe de travail en pré-session

5.1 Calendrier

La pré-session est l'occasion pour le Comité de passer en revue de manière préliminaire les rapports soumis par les Etats parties en vertu des Protocoles facultatifs et d'examiner des informations alternatives et supplémentaires. Pendant cette réunion, le Comité identifie les principales questions qui seront à évoquer avec les Etats parties pendant la session plénière.⁵⁷ La réunion dure trois heures maximum par pays.

Le Comité consacre autant de temps à la situation d'un Etat ayant soumis un rapport initial sur la mise en œuvre d'un seul Protocole facultatif, qu'à celle d'un pays ayant soumis des rapports relatifs aux deux protocoles, ou encore un rapport périodique relatif à la CIDE et un rapport initial relatif à un protocole. Néanmoins, il est rare que trois heures entières soient accordées à l'examen d'un seul rapport relatif à un protocole. Si un Etat soumet simultanément ses deux rapports initiaux relatifs aux protocoles ainsi que son rapport périodique sur la mise en œuvre de la CIDE, le Comité peut exceptionnellement consacrer une heure et demie supplémentaire à l'examen des rapports en pré-session.

Bien que jusqu'à trois rapports puissent ainsi être étudiés lors d'une pré-session, ils sont toujours considérés séparément. Si l'Etat a soumis un rapport périodique en plus d'un ou de deux rapports relatifs aux protocoles, le Comité examinera d'abord le rapport périodique, avant de se concentrer sur le(s) rapport(s) sur le(s) protocole(s). Bien que le temps passé sur chaque rapport varie, le Comité consacre en principe seulement une heure à un protocole.

Si les rapports relatifs aux deux protocoles sont examinés pendant la même pré-session en l'absence de rapport périodique relatif à la CIDE, le Comité partage en deux le temps alloué, en accordant éventuellement plus de temps au protocole dont la mise en œuvre est la plus problématique. Si un seul protocole est considéré, le Comité consacre jusqu'à deux heures à l'examen du rapport en fonction, là encore, du degré de sévérité des problématiques en question et du nombre de participants.

Dans les cas où l'Etat a soumis des informations de suivi sur la mise en œuvre des Protocoles facultatifs dans son dernier rapport périodique, le Comité pose des questions relatives aux protocoles pendant la pré-session de trois heures. Aucun temps supplémentaire n'est alors accordé spécifiquement au suivi des protocoles pendant cette pré-session.

Pour les Etats parties ayant soumis des rapports périodiques relatifs à un ou aux deux protocoles (cas de figure actuellement seulement applicable aux Etats-Unis), les procédures d'examen des rapports périodiques devraient être les mêmes que celles des rapports initiaux.

5.2 Participation des ONG à la pré-session

Les ONG qui soumettent par avance des informations écrites considérées comme pertinentes par le Comité peuvent être invitées à participer à la pré-session. Les ONG

⁵⁷ La session a généralement lieu trois mois après la pré-session.

intéressées devraient clairement indiquer dans la lettre de couverture jointe à leur rapport si elles souhaitent participer à la pré-session. Seul un nombre limité d'ONG de chaque pays sera invité à participer. Le Comité base sa décision sur l'évaluation des informations écrites reçues de la part des ONG ou des coalitions. Le Comité envoie ensuite un courrier accusant réception du rapport et invitant, le cas échéant, l'ONG à être présente à la date et à l'heure de la pré-session correspondante, pendant laquelle son rapport sera étudié.

5.2.1 Qui peut participer à la pré-session ?

La pré-session est une réunion à huis-clos. Seules les ONG nationales et internationales et les institutions nationales indépendantes de protection et de promotion des droits de l'homme invitées par le Comité peuvent y participer. De plus, les représentants des organisations intergouvernementales concernées (par exemple, l'UNICEF, l'OIT, le HCR, l'OMS, et l'UNESCO) ont une invitation permanente à y contribuer. L'UNICEF, notamment, y participe souvent. Etant donné que la réunion n'est pas ouverte au public, aucun représentant de gouvernement, des médias ou aucun observateur extérieur n'est habilité à y assister.

Il est demandé à tous les participants de respecter la confidentialité des discussions. Les informations données et les opinions exprimées par toutes les personnes présentes ne devraient pas être rendues publiques. Il n'existe pas de communiqué de presse ni de procès-verbal des pré-sessions. Le rapport officiel des travaux du Comité indique si des ONG ont participé à la réunion, mais ne nomme ni les organisations ni les participants.

5.2.2 Comment les enfants peuvent-ils participer?

Les enfants qui ont contribué à la préparation de rapports relatifs aux protocoles peuvent participer à la pré-session en tant que membres de la délégation d'ONG. C'est une occasion pour eux de parler en leur propre nom et d'exprimer leur point de vue directement aux membres du Comité. Cependant, il convient de noter que – de par la nature technique et formelle de la réunion – la pré-session n'est pas nécessairement le cadre idéal pour permettre aux enfants de s'exprimer. Il est d'ailleurs assez rare que des enfants aient participé aux pré-sessions consacrées aux protocoles (contrairement aux pré-sessions sur la CIDE, où leur présence est plus habituelle).

Afin d'offrir aux enfants un espace plus adéquat pour rencontrer le Comité, une réunion informelle séparée peut être organisée entre eux et les membres du Comité en dehors des heures de réunions officielles. Une telle réunion, d'une durée d'une heure, a généralement lieu juste avant ou juste après la pré-session dans un cadre plus souple permettant aux enfants d'être plus à l'aise pour s'exprimer. Il n'y a cependant pas de service d'interprétation disponible puisque la réunion a lieu en dehors des heures de réunions officielles. Aussi les ONG doivent-elles prévoir qu'un membre de leur délégation assure l'interprétation, si nécessaire.

Une autre option pour les ONG est de proposer au membre du Comité désigné comme rapporteur sur leur pays de s'y rendre pour rencontrer les enfants. De telles visites ont donné lieu à des expériences très positives dans le passé, car elles permettent au membre concerné du Comité de rencontrer des enfants de différents horizons et dans des cadres adaptés. Les enfants ont alors plus de temps pour exprimer leurs opinions et, dans certains cas, pour montrer au membre du Comité la réalité vécue par les enfants dans leur pays.

Outre les directives du Groupe des ONG sur la participation des enfants, il existe un certain nombre d'autres outils sur la participation des enfants à des réunions internationales.⁵⁸

5.2.3 Comment les ONG se préparent-elles pour la pré-session?

Pendant la pré-session, les ONG peuvent contribuer à déterminer des priorités, à identifier avec le Comité les questions clés à discuter avec le gouvernement et faire des recommandations concrètes de suivi. Elles sont encouragées à apporter au Comité une analyse critique et constructive tant du rapport de l'Etat partie que de la situation dans le pays. Il leur sera peut-être demandé de conseiller le Comité sur la meilleure manière d'aborder certaines questions sensibles ou de s'exprimer sur la faisabilité d'éventuelles recommandations.

Il est conseillé aux ONG d'apporter un exemplaire des statistiques ou des études auxquelles il pourra être fait référence pendant la présentation orale, ou à même d'intéresser les membres du Comité. Les informations données par les ONG peuvent être directement utiles à l'élaboration de la liste de points appelant des renseignements complémentaires qui sera envoyée au gouvernement.

Les ONG devraient tâcher d'envoyer deux ou trois représentants de leur organisation ou de leur coalition à la pré-session. Malheureusement, le Comité est dans l'impossibilité de financer de tels déplacements ou même de les organiser. Dans certains cas, en revanche, le Groupe des ONG peut garantir un financement modeste pour le déplacement et les frais de représentants d'ONG nationales et de coalitions du Sud ou d'Europe Centrale et Orientale invités par le Comité à participer à la pré-session.

Ces représentants d'ONG doivent avoir participé activement à la rédaction du rapport d'ONG et avoir une connaissance étendue de la thématique examinée, ainsi que sa mise en œuvre au niveau national en termes de législation, de politiques et d'initiatives gouvernementales, de domaines d'action prioritaires et de lacunes principales. De plus, il est conseillé d'avoir un juriste parmi les membres de la délégation qui pourra répondre aux diverses questions d'ordre juridique dans l'application du protocole et un spécialiste dans au moins un des domaines principaux de préoccupation.

Les participants à la pré-session doivent être à l'aise et efficaces dans l'exercice de questions-réponses, disposés à collaborer avec d'autres représentants d'ONG ou d'agences de l'ONU pouvant participer également à la réunion, et parler couramment anglais, français ou espagnol (pour l'arabe, le russe ou le chinois, l'interprétation peut éventuellement être fournie sur demande).

5.3 Comment se déroule la pré-session ?

Il n'existe pas de procédure ou d'approche préétablie par le Comité, car le déroulement de la pré-session dépend de la pertinence ou de l'insuffisance de chaque rapport, et du volume d'informations déjà obtenues par d'autres sources.

La réunion consiste en une séance de questions-réponses qui commence par de courtes interventions introductives de la part de chaque participant, suivies d'une longue série de questions de la part du Comité.

⁵⁸ Pour plus d'informations sur la participation des enfants à des réunions internationales, voir: *Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants*, (Intégrer des enfants dans votre délégation pp. 47-54), International Save the Children Alliance, November 2003, http://www.savethechildren.net/alliance_fr/resources/French_So_You_Want_to_Consult.pdf

5.3.1 Interventions introductives

Il est attendu des participants qu'ils fassent une intervention introductive pour chaque protocole, qui soulignera un nombre limité de points, de sujets de préoccupation et de recommandations de suivi.

■ **Durée: Les ONG ont généralement 10 minutes.** Ceci peut néanmoins varier selon le nombre de rapports pris en considération pendant la session et le nombre d'organisations présentes. Si plus d'une personne prend la parole, le temps sera divisé entre les intervenants. S'il existe plus d'un rapport d'ONG, un total de 15 minutes sera alloué aux interventions d'ONG à répartir entre les différentes organisations représentées.

Le Groupe des ONG informe chaque organisation du temps dont elle disposera pour faire son intervention.

■ **Contenu: Il convient de se concentrer sur un nombre limité de points concernant la prévention, l'interdiction et la protection,** couvrant toutes les sous-thématiques. Il s'agit de signaler toute information générale relative à la mise en œuvre des Protocoles facultatifs et les principaux défis rencontrés par le gouvernement dans leur mise en œuvre. Tout comme pour les informations écrites, une présentation orale sur l'OPSC devra couvrir tous les aspects de la vente d'enfants, y compris à des fins de transfert d'organes, de travail forcé et d'adoption, et pas seulement l'exploitation sexuelle commerciale des enfants. La présentation devra se conclure par le résumé des recommandations principales et les questions à soulever avec l'Etat partie. La présentation orale ne doit pas inclure d'informations sur le travail de l'ONG elle-même. Ce type d'information peut néanmoins être distribué par écrit aux membres du Comité.

■ **Langues de travail:** Les présentations sont faites en **anglais, français ou espagnol**. Elles peuvent éventuellement se faire en arabe, russe ou chinois si l'interprétation est demandée par avance.

■ **Exemplaires du texte de l'intervention orale et du rapport:** Les membres du Comité auront reçu par avance des exemplaires du rapport d'ONG. Il n'est donc pas nécessaire de la résumer ou de la lire oralement. Huit exemplaires du texte de l'intervention orale devront être soumis au Groupe de ONG par avance, à l'attention des interprètes et des rapporteurs. Pour une éventuelle distribution du texte à tous les membres du Comité pour référence ultérieure, 25 exemplaires sont nécessaires.

Le Groupe de ONG peut faire des photocopies du texte de l'intervention orale seulement s'il est envoyé en version électronique une semaine avant la réunion. Dans le cas contraire, les ONG doivent apporter elles-mêmes le nombre d'exemplaires requis à la pré-session.

Le Groupe des ONG n'a pas de bureau dans les locaux de l'ONU où a lieu la pré-session. Il est par conséquent difficile d'imprimer ou de photocopier des documents le jour même de la réunion. Si les ONG souhaitent imprimer leur texte après leur arrivée à Genève, elles devraient se rendre dans les bureaux du Groupe des ONG avant la pré-session et demander de l'assistance.

Il n'est pas possible de projeter de présentation Power Point dans la salle de réunion du Comité. Les ONG qui préfèrent ce format devraient soumettre des exemplaires de leur présentation imprimée à l'avance, pour qu'elle soit distribuée aux interprètes et aux rapporteurs.

Après les interventions introductives des participants, le/la Président(e) demandera aux représentants d'organisations intergouvernementales (comme l'UNICEF et le HCR), ainsi qu'aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (tel que les défenseurs des enfants) de faire des présentations similaires.

5.3.2 Questions–Réponses

Une fois que les interventions orales sont terminées, les membres du Comité sont invités à faire des commentaires ou à poser des questions sur les rapports et les présentations. Certains commentaires sont d'ordre général, tandis que les questions peuvent être spécifiquement adressées aux ONG ou aux agences onusiennes. Plutôt que de poser les questions une à une, le Comité pose une série de questions, en commençant par le rapporteur, qui est le membre désigné pour diriger l'examen du rapport du pays concerné. C'est seulement après que les membres du Comité aient posé leurs questions que les ONG et les autres participants sont invités à y répondre.

Le/a Président(e) décide généralement de faire une pause pour permettre aux participants de préparer leurs réponses. Plutôt que de répondre aux questions dans l'ordre où elles ont été posées, le Comité préfère que les réponses soient groupées par thématique et abordées par la personne ayant le plus d'expertise dans le domaine. La pause permet aux participants de se consulter pour se répartir les sujets, en tenant compte du fait que les institutions de droits de l'homme et les agences de l'ONU, notamment l'UNICEF, doivent prendre part à la discussion. Étant donné le temps limité, le Comité n'attend pas de chaque organisation qu'elle réponde à toutes les questions.

Quand la réunion reprend après la pause, les ONG, les institutions nationales de droits de l'homme et les agences de l'ONU sont invitées à répondre aux questions et aux commentaires. Le temps est extrêmement restreint, et il sera presque impossible de couvrir tous les sujets évoqués. **Les ONG devraient donc établir des priorités dans le choix de leurs réponses** en fonction de l'ampleur et de l'urgence des problèmes dans leur pays, plutôt que de répondre aux questions dans l'ordre dans lequel elles ont été posées. Elles devraient apporter des commentaires concis quand cela est possible. Si le Comité requiert de plus amples informations, il le fera savoir. Comme les autres participants souhaitent également apporter leurs réponses, personne ne devrait parler plus de cinq minutes d'affilée. Il est toujours possible de revenir sur une question à laquelle il n'a pas été répondu, une fois que chacun est intervenu.

5.3.3 Listes des points appelant des renseignements complémentaires ou actualisés de la part de l'Etat partie

Après la pré-session, le Comité prépare une liste de points qui sera envoyée à l'Etat partie en même temps que l'invitation officielle à se rendre devant le Comité. Les informations soumises par écrit et durant la pré-session par les ONG, les agences de l'ONU et les institutions nationales de droits de l'homme peuvent déterminer le contenu de cette liste de dix à quinze questions pour lesquelles des informations supplémentaires sont requises. Les questions visent généralement à clarifier des points factuels tels que la législation en vigueur ou les statistiques. Le Comité envoie la liste à l'Etat partie en demandant une réponse dans les six semaines environ après la pré-session, soit environ généralement deux mois avant la session.

La liste de points est rendue publique peu de temps après la pré-session et mise en ligne sur le site internet du Comité.⁵⁹ Le Groupe des ONG envoie également un exemplaire directement aux ONG ayant soumis des informations écrites au Comité. Les ONG peuvent contribuer à la préparation des réponses si le gouvernement leur en fait la demande ou, si elles le souhaitent, elles peuvent préparer de manière concise leurs propres réponses et les soumettre au Comité avant l'examen du rapport. Les réponses officielles à la liste de point sont également rendues publiques une fois qu'elles ont été soumises par le gouvernement⁶⁰ et sont retransmises par le Groupe des ONG aux ONG ayant soumis des informations écrites au Comité.

Afin de s'assurer que les services de l'ONU aient suffisamment de temps pour traduire les réponses écrites du gouvernement dans les langues de travail du Comité, les ONG devraient, si possible, encourager l'Etat partie à respecter les délais impartis pour la soumission de ces réponses.

Le Rôle du Groupe des ONG pour la Convention relation aux droits de l'enfant

Le Groupe des ONG aide les ONG nationales à s'investir de manière efficace dans la soumission d'informations alternatives sur la mise en œuvre de la CIDE, en facilitant la communication réciproque entre ces organisations et le Comité des droits de l'enfant pendant tout la durée du processus, par les moyens suivants:

- Contacts préliminaires avec les ONG et les coalitions nationales pour les encourager à préparer un rapport
- Directives sur la manière de soumettre des informations alternatives au Comité
- Conseil et formation sur la préparation de rapports, lors d'ateliers nationaux ou par courriel
- Commentaires sur les projets de rapports alternatifs, à la demande des ONG
- Conseils sur l'ensemble du processus, y compris la préparation de la pré-session et l'utilisation des documents produits par le Comité
- Photocopies des rapports d'ONG, si nécessaire, et envoi au Secrétariat du Comité
- Logistique de la participation des ONG à la pré-session
- Accompagnement et guidance des ONG lors de la pré-session
- Accompagnement et guidance des ONG lors de la session
- Garantie d'une communication efficace entre les ONG et le Comité pendant tout le processus
- Organisation de rencontres supplémentaires avec des membres du Comité, si possible ou nécessaire
- Envoi des observations finales et de résumé des sessions aux ONG à la fin de la session

⁵⁹ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>

⁶⁰ Egalement disponible sous : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>

6. Session plénière

6.1 Période entre la pré-session et la session plénière

Pendant cette période, le gouvernement sélectionne les membres de sa délégation officielle. La composition de la délégation peut faire toute la différence dans la qualité du dialogue avec le Comité. La délégation devrait être variée et inclure à la fois des hauts fonctionnaires ayant autorité à parler au nom du gouvernement et des spécialistes impliqués plus directement dans la mise en œuvre des Protocoles facultatifs. En règle générale, le Comité insiste sur le fait que le gouvernement envoie une délégation appropriée venant du pays, plutôt qu'une délégation consistant uniquement de diplomates basés à Genève.

- Les ONG devraient obtenir confirmation des dates de la session auprès des ministères concernés et souligner l'importance d'envoyer une délégation spécialisée de haut niveau.
- Les ONG peuvent également souhaiter rencontrer les membres de la délégation gouvernementale ou toute autre personne clé avant la session plénière pour évoquer la manière dont les ONG peuvent coopérer avec le gouvernement sur les principales problématiques affectant les enfants. Ceci peut contribuer à clarifier le rôle éventuel des ONG et à mettre l'accent sur des sujets insuffisamment pris en compte dans le rapport du gouvernement.
- Les ONG peuvent aussi organiser des événements publics, tels qu'une conférence de presse, pour attirer l'attention du grand public sur la tenue prochaine de la session du Comité et ses conséquences éventuelles, ainsi que les recommandations faites par les ONG au Comité.
- Les ONG doivent s'assurer que les médias aient accès au rapport de l'Etat partie et, éventuellement à celui des ONG, et encourager la couverture médiatique de la réunion avec le Comité. C'est là une excellente occasion d'éduquer le grand public et de susciter des débats sur les problématiques relatives aux enfants.
- Les ONG peuvent soumettre des informations supplémentaires au Comité pour clarifier des points évoqués lors de la pré-session, pour réagir par écrit aux questions restées sans réponse, ou encore pour répondre à la liste de points envoyée au gouvernement ou commenter les réponses faites à cette liste par le gouvernement. Le Comité recommande vivement la soumission d'informations sur tout nouveau développement ayant surgi pendant la période entre la pré-session et la session, afin pour lui d'avoir les connaissances les plus actualisées et pertinentes possibles lors de sa rencontre avec le gouvernement.

Après la pré-session, le Groupe des ONG informe les ONG y ayant participé des délais impartis pour soumettre des informations complémentaires et s'assure du fait que le Comité en reçoive le nombre nécessaire d'exemplaires.

6.2 Procédures de la session plénière

L'examen en session plénière d'un rapport sur un Protocole facultatif se déroule sur une demi-journée (une réunion de trois heures). Quand des rapports ont été soumis concernant les deux protocoles, l'examen en session plénière est prolongé à une journée complète (deux réunions de trois heures chacune). Chaque rapport relatif à un Protocole facultatif est examiné séparément. Si l'un ou les deux rapports relatifs aux protocoles sont soumis en même temps qu'un rapport périodique sur la CIDE, une demi-journée supplémentaire est consacrée à l'examen des rapports.

Bien que la pratique demeure encore récente, pour l'examen d'informations de suivi sur les protocoles, le Comité prend en considération ces informations dans les six heures imparties pour l'examen du rapport périodique de la CIDE. Il n'a pas été consacré de temps additionnel pour le suivi des protocoles, et le Comité n'a pas publié d'observations finales séparées.

Dans le cas de rapports périodiques sur les protocoles venant d'un Etat n'ayant pas ratifié la CIDE, la procédure demeure similaire à celle des rapports initiaux, avec un maximum de trois heures consacrées à l'examen d'un rapport et six heures pour deux rapports, et la publication d'observations finales séparées.

La délégation gouvernementale est invitée à faire une courte déclaration liminaire, suivie d'une série de questions de la part des membres du Comité. Tout comme pendant la pré-session, le rapporteur initie la séance de questions. Après une courte pause, le gouvernement est appelé à répondre aux questions et aux préoccupations du Comité, en les regroupant par thèmes. Le Comité pose ensuite des questions supplémentaires auxquelles le gouvernement doit répondre immédiatement.

Si les rapports relatifs aux deux protocoles sont examinés le même jour, l'examen du second commencera immédiatement après celui du premier. Selon les sujets traités, il est possible que le temps consacré à chaque protocole soit différent. Le Comité consacra plus de temps au protocole présentant le plus de difficultés de mise en œuvre.

6.2.1 Les ONG devraient-elles assister à la session plénière ?

Il est conseillé aux ONG d'assister à la session, qui est une réunion publique. Bien que les ONG ne puissent pas prendre la parole pendant le déroulement de la session, elles peuvent participer en tant qu'observateurs ce qui leur permet d'acquérir une vision d'ensemble du dialogue entre le Comité et le gouvernement.

Il est éventuellement possible aussi de communiquer avec les membres du Comité de manière informelle, avant ou pendant la session pour leur présenter des informations complémentaires ou actualisées, ou encore suggérer des questions éventuelles à poser au gouvernement.

Un procès-verbal des discussions est publié. Néanmoins, il s'agit d'un résumé plutôt que d'un verbatim des discussions. Il est disponible en français ou en anglais immédiatement après la session, et traduit dans une autre langue quelques mois après les discussions.

Le Groupe des ONG prépare des résumés des sessions plénières et les envoie aux ONG ayant soumis des rapports relatifs aux protocoles.

6.3 Observations finales

Après ses discussions avec l'Etat partie, le Comité adopte des observations finales. Ces dernières relèvent les aspects positifs, les facteurs et les difficultés de mise en œuvre des protocoles, ainsi que les principaux sujets de préoccupation, les suggestions et les recommandations d'action futures émises par le Comité. Ces observations finales sont rendues publiques le dernier jour de la session du Comité et sont envoyées aux Etats parties et à l'Assemblée Générale de l'ONU.

Le Groupe des ONG envoie les observations finales aux ONG ayant soumis des informations écrites au Comité.

Dans les deux premières sections, généralement succinctes, le Comité se félicite de la présentation du ou des rapports, exprime son appréciation du dialogue avec la délégation gouvernementale et relève l'adoption des lois, programmes et plans d'actions relatifs au protocole(s) concerné(s). La plus grande partie du document est consacrée aux principaux sujets de préoccupation et recommandations. Cette section, afin d'être claire, est subdivisée de manière à refléter la structure des directives sur la présentation des rapports.

Pour l'OPSC, les observations finales sont divisées entre les données, les mesures d'application générales, la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; la protection des droits des enfants victimes; l'interdiction de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; l'assistance et la coopération internationales; le suivi et la diffusion.

Pour l'OPAC, les observations finales sont divisées entre les mesures d'application générales, la prévention; l'interdiction et les questions connexes; la protection, la réadaptation et la réinsertion; l'assistance et la coopération internationales; le suivi et la diffusion.

Les observations finales sont initialement disponibles en anglais. Elles sont ensuite traduites dans les autres langues de travail du Comité (français et espagnol) dans les mois qui suivent la session. Si l'arabe, le russe ou le chinois est une des langues principales de l'Etat partie, les observations finales seront également traduites dans cette langue.

Afin de faire perdurer la mobilisation, les ONG peuvent encourager l'Etat à faire traduire les observations finales dans la ou les langue(s) nationale(s) après la session. Les ONG peuvent aussi les traduire elles-mêmes dans les différentes langues et dans une version adaptée aux enfants.

6.3.1 Comment les ONG peuvent-elles utiliser les observations finales ?

Les observations finales peuvent constituer un outil sans pareil pour stimuler des discussions au niveau national, exercer une pression sur le gouvernement pour qu'il assure un suivi des recommandations du Comité et faire du lobby en vue de changement dans la législation et dans la pratique.

Les ONG devraient diffuser les observations finales au niveau national auprès des personnes travaillant avec des enfants, y compris dans une version adaptée aux enfants

eux-mêmes. Les ONG devraient tâcher d'impliquer les médias dans la diffusion des observations finales des commentaires du Comité, notamment dans la presse. Les ONG devraient envisager d'organiser des conférences de presse, des tables rondes, des ateliers et des séminaires afin de faire connaître les recommandations du Comité. L'efficacité de la procédure dépend largement de la publicité qui en est faite. La vigilance des médias et du public peuvent aider à ce que les préoccupations évoquées par le Comité prennent une place de choix dans l'agenda politique du pays.

Le Comité n'a pas de procédure de suivi établi, outre le cycle de soumission des rapports. Il ne peut donc pas lui-même assurer la mise en œuvre de ses recommandations en dehors des périodes d'examen des rapports de l'Etat partie. Certains membres du Comité (généralement le rapporteur) ont fait des visites dans les pays afin d'assurer le suivi des recommandations. Etant donné que cela ne fait pas formellement partie du mandat du Comité, il revient à l'Etat, aux ONG ou aux agences de l'ONU d'organiser et de financer de telles visites et de s'assurer de la disponibilité des membres du Comité.

Le Comité attend des mécanismes nationaux qu'ils assurent que ses recommandations soient bien prises en compte par l'Etat. Les ONG, les défenseurs et les agences de l'ONU peuvent jouer un rôle clé à court et à long terme pour aider le gouvernement à assurer le suivi des observations finales. Ceci peut notamment impliquer de travailler de concert avec des fonctionnaires d'Etat pour contribuer à l'élaboration de lois, de politiques, de plans d'action et d'autres stratégies répondant aux recommandations du Comité. Les ONG devraient régulièrement contrôler et évaluer les efforts fournis par l'Etat pour mettre en œuvre les recommandations du Comité et faire le plaidoyer du changement.



ANNEXES

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés 47
- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/2 (2007) 52
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants 61
- Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, CRC/C/OPSC/2 (2006) 69

Autres documents clés

- La Convention relative aux droits de l'enfant <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>
- Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6_fr.pdf
- Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/58/Rev.2) <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/469/11/PDF/G1046911.pdf?OpenElement>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

ADOPTÉ ET OUVERT À LA SIGNATURE, À LA RATIFICATION ET À L'ADHÉSION PAR LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A/RES/54/263

DU 25 MAI 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 12 FÉVRIER 2002

Les États Parties au présent Protocole,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant¹, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Réaffirmant que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et demandant à ce que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

Troublés par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

Condamnant le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

Prenant acte de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

Considérant par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

Notant que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

Convaincus que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

Notant que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

Se félicitant de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

Condamnant avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

Rappelant l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

Soulignant que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

Tenant compte du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

Conscients des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

Conscients également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

Encourageant la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

Article 2

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

Article 3

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

-
2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.
 3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:
 - a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
 - b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
 - c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
 - d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.
 4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.
 5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.
2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique nécessaires pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.
3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

Article 5

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

Article 6

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

Article 7

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

Article 8

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 9

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

Article 10

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

-
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

Article 12

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 13

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

SEPTEMBRE 2007

Introduction

En application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant (ci-après «le Comité») contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole, chaque État partie ayant présenté son rapport initial sur l'application du Protocole doit inclure dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, toute information complémentaire sur l'application du Protocole. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole, puis tous les cinq ans. Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter en vertu du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif ont été adoptées par le Comité à sa 736^e séance, le 3 octobre 2001. Le processus d'examen des rapports reçus a incité le Comité à adopter des directives révisées pour aider les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport à mieux saisir la nature des renseignements et des données que le Comité considère comme nécessaires pour comprendre et évaluer les progrès accomplis par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations et lui permettre de leur faire les observations et les recommandations voulues. Les présentes directives révisées comprennent six sections. La section I a pour objet les mesures d'application générales relatives au Protocole facultatif; la section II porte sur la prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans des hostilités; la section III a trait à la criminalisation de ces pratiques et aux questions connexes; la section IV traite de la protection des droits des enfants victimes; la section V est consacrée à l'assistance et à la coopération internationales; et la section VI porte sur d'autres dispositions pertinentes du droit national ou international.

I. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

1. Les rapports doivent contenir une description du processus d'élaboration du rapport, y compris des consultations menées avec les institutions gouvernementales, les institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme et les organisations ou organismes non gouvernementaux lors de sa rédaction et de sa diffusion. Les rapports des États fédéraux et des États dotés de territoires dépendants ou d'administrations régionales autonomes doivent contenir des informations analytiques succinctes sur la manière dont les composantes de ces États ont contribué à l'élaboration du rapport.

-
2. Les rapports doivent contenir des informations sur la place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne de l'État partie et indiquer s'il peut être directement invoqué par les tribunaux et appliqué par les autorités nationales. Si l'application du Protocole facultatif nécessite des modifications de la législation interne, l'État partie doit indiquer celles qui ont été adoptées.
 3. Les rapports doivent décrire avec précision l'application du Protocole facultatif à l'égard de tous les territoires et personnes relevant de la juridiction de l'État partie, y compris toutes les composantes d'un État fédéral, les territoires dépendants ou autonomes, toutes les forces armées de l'État partie et tous les lieux où ces forces exercent un contrôle effectif.
 4. Les États parties sont invités, le cas échéant, à faire figurer dans leur rapport des informations quant à leur intention de retirer d'éventuelles réserves émises au sujet du Protocole facultatif.
 5. Si, dans la déclaration contraignante déposée au titre de l'article 3 lors de la ratification du Protocole facultatif ou de l'adhésion à cet instrument, l'État partie a indiqué un âge minimum inférieur à 18 ans pour l'engagement volontaire, il est invité à faire savoir s'il envisage de relever cet âge à 18 ans au minimum et, si tel est le cas, d'indiquer quand il pense pouvoir le faire.
 6. Les États parties sont également invités à présenter des informations sur les services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole facultatif et le (les) mécanisme(s) mis en place ou utilisé(s) pour assurer la coordination entre eux et les autorités régionales et locales compétentes ainsi qu'avec la société civile, y compris les médias et les milieux universitaires.
 7. Les États parties sont encouragés à communiquer des informations détaillées sur la diffusion du Protocole facultatif ainsi que sur la formation en matière de droits de l'homme appropriée dispensée aux groupes professionnels concernés, en particulier les membres des forces armées, les membres des forces internationales de maintien de la paix, les fonctionnaires chargés de l'application des lois, ceux des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants, les personnels des médias et les législateurs.
 8. Dans la mesure du possible, les données présentées dans les rapports doivent être ventilées par âge, sexe, nationalité, région et, le cas échéant, par appartenance ethnique, ainsi que selon tout autre critère que l'État partie considère utile pour aider le Comité à se faire une idée plus précise des progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif, des lacunes à combler et des difficultés à surmonter. Le rapport doit aussi contenir des informations sur les mécanismes et procédures ayant servi à recueillir ces données. En particulier l'État partie est invité à indiquer:
 - a) Le nombre d'enfants de moins de 18 ans qui se sont engagés volontairement dans les forces armées nationales;
 - b) S'il y a lieu, le nombre connu d'enfants qui ont été enrôlés par des groupes armés dans l'État partie et utilisés dans des hostilités, en précisant combien d'entre eux ont participé à des programmes de démobilisation et de réinsertion. Lorsque cela est possible, les renseignements donnés devraient également refléter la recrudescence ou le recul de ces pratiques dans le temps;
 - c) Le cas échéant, le nombre d'enfants condamnés pour des crimes de guerre commis alors qu'ils étaient enrôlés ou utilisés dans des hostilités;

-
- d) Le nombre d'enfants victimes de pratiques proscrites par le Protocole facultatif parmi les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile relevant de la juridiction de l'État partie.
 9. Concernant l'Observation générale n o 2 (2002) du Comité sur le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, les États parties doivent indiquer au Comité s'il existe une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme et, si tel est le cas, apporter des informations sur son mandat et le rôle qu'elle joue dans la surveillance de la mise en œuvre du Protocole facultatif.
 10. Le Comité invite les États parties à donner, s'il y a lieu, une analyse des facteurs et des difficultés qui les empêchent de s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole facultatif.

II. PRÉVENTION (art. 1, 2, 4, par. 2, et 6, par. 2)

11. Les États parties sont invités à indiquer toutes les mesures prises, notamment les mesures législatives, administratives ou autres, pour empêcher que les personnes de moins de 18 ans ne fassent l'objet d'un enrôlement obligatoire dans les forces armées ou qu'elles ne participent directement à des hostilités. À cet égard, les rapports doivent apporter des renseignements sur:
 - a) Le processus d'enrôlement obligatoire (depuis l'inscription jusqu'à l'incorporation physique dans les forces armées), en indiquant l'âge minimum fixé pour chaque stade ainsi que le moment précis du processus auquel les recrues deviennent membres des forces armées;
 - b) Les documents jugés fiables pour vérifier l'âge des recrues potentielles avant l'admission au service militaire obligatoire (acte de naissance, déclaration écrite sous serment, carte d'identité ou toute autre forme d'identification);
 - c) Toute disposition légale qui autorise l'abaissement de l'âge de la conscription dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, l'état d'urgence);
 - d) En ce qui concerne les États parties dans lesquels le service militaire obligatoire a été suspendu mais n'a pas été aboli, l'âge minimum d'enrôlement fixé pour le service militaire obligatoire et les modalités et les conditions selon lesquelles le service obligatoire peut être rétabli.
12. En ce qui concerne les garanties minimales que les États parties doivent prévoir au sujet de l'engagement volontaire, les rapports doivent contenir des renseignements sur l'application de ces garanties et indiquer entre autres:
 - a) De façon détaillée, quelles sont les garanties en place pour assurer que l'engagement soit effectivement volontaire, ainsi que la procédure à suivre pour ce type d'engagement, depuis la déclaration d'intention du volontaire jusqu'à son incorporation physique dans les forces armées;
 - b) Les examens médicaux que les volontaires doivent subir avant d'être engagés;
 - c) Les documents jugés fiables pour vérifier l'âge des volontaires (acte de naissance, déclaration écrite sous serment, carte d'identité ou toute autre forme d'identification);
 - d) La durée minimale effective du service et les conditions d'une libération anticipée; la façon dont la justice ou la discipline militaires sont appliquées aux recrues de moins de 18 ans, en précisant au moyen de données ventilées le

nombre de recrues qui font l'objet d'une procédure judiciaire ou qui se trouvent en détention; les sanctions minimales et maximales prévues en cas de désertion;

- e) Les informations qui sont communiquées aux volontaires, à leurs parents ou à leur gardien légal afin qu'ils puissent se faire leur propre opinion et être pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire (un exemplaire de tout document utilisé à cette fin doit être annexé au rapport);
 - f) Les mesures incitatives auxquelles ont recours les forces armées nationales pour attirer les volontaires (incitations financières, bourses, perspectives de carrière, publicité, réunions dans les écoles, jeux, etc.).
13. Concernant le paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole facultatif, les États parties doivent communiquer:
- a) L'âge minimum d'admission dans les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées;
 - b) Des données ventilées sur les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées, notamment sur leur nombre, le type d'enseignement qu'ils dispensent et la part de l'enseignement général et de la formation militaire dans les programmes, la durée de l'enseignement, les personnels enseignants et militaires qui y participent, les installations disponibles, etc.;
 - c) Des informations sur les efforts déployés pour faire en sorte que l'enseignement soit dispensé conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et que les programmes scolaires abordent les droits de l'homme et les principes humanitaires. Le rapport doit également contenir des informations sur les mesures prises pour garantir que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière qui ne porte pas atteinte à la dignité humaine de l'enfant et conformément à l'Observation générale n o 8 (2006) du Comité sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments;
 - d) Des données ventilées sur les étudiants qui fréquentent les établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées (par exemple, selon le sexe, l'âge, la région, les zones rurales ou urbaines et l'origine sociale et ethnique), leur statut (membres ou non des forces armées), leur statut militaire en cas de mobilisation ou de conflit armé, de besoins réels sur le plan militaire ou de toute autre situation d'urgence, leur droit de quitter ces établissements scolaires à tout moment et de ne pas poursuivre une carrière militaire;
 - e) Des renseignements indiquant s'il existe des mécanismes de plainte indépendants accessibles aux enfants inscrits dans les écoles militaires.
14. Les rapports des États parties doivent, le cas échéant, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour empêcher l'enrôlement d'enfants dans des forces armées distinctes de celles de l'État. Ils doivent notamment contenir des informations concernant:
- a) Les groupes armés opérant sur le territoire de l'État partie ou depuis ce territoire;
 - b) L'état d'avancement de toute négociation entre l'État partie et des groupes armés, en indiquant s'il est envisagé dans le cadre des négociations en cours de prononcer une amnistie, quelle qu'elle soit, pour les auteurs de crimes de guerre;

-
- c) Tout engagement écrit ou oral pris par des groupes armés de ne pas enrôler, ni utiliser d'enfant de moins de 18 ans dans les hostilités;
 - d) Les mesures prises par l'État partie pour sensibiliser les groupes armés à la nécessité d'empêcher le recrutement d'enfants de moins de 18 ans et aux obligations juridiques qui leur incombent compte tenu de l'âge minimum fixé dans le Protocole facultatif pour l'enrôlement et la participation aux hostilités;
 - e) La coopération que l'État partie mène éventuellement à cette fin avec le Comité international de la Croix Rouge (CICR).
15. Les rapports doivent décrire les méthodes utilisées pour identifier les enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale, sont particulièrement vulnérables aux pratiques contraires au Protocole facultatif, comme les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants des zones reculées et, le cas échéant, les enfants réfugiés, ceux déplacés à l'intérieur de leur pays et les enfants appartenant à une minorité ou à un peuple autochtone.
16. Le rapport de l'État partie doit, le cas échéant, contenir des informations sur les mesures prises pour prévenir les attaques contre les objets civils protégés par le droit international humanitaire et d'autres instruments internationaux, notamment les endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux.
17. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, les rapports doivent décrire toute campagne ou autre mesure visant à sensibiliser le public aux principes et aux dispositions du Protocole facultatif, notamment:
- a) Les mesures visant spécifiquement à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de la participation aux conflits armés ainsi que les moyens et les sources d'assistance utilisés pour empêcher qu'ils n'en deviennent victimes;
 - b) Les efforts déployés pour inclure dans les programmes scolaires un enseignement visant à promouvoir la paix;
 - c) Les programmes axés sur tout groupe cible autre que les enfants et le grand public (par exemple, les membres des forces armées, les membres des forces internationales de maintien de la paix, les fonctionnaires chargés de l'application des lois et ceux des services de l'immigration, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs);
 - d) Le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé, la collectivité, notamment les enfants, dans la conception et l'application des mesures de sensibilisation décrites ci-dessus;
 - e) Toute disposition prise pour mesurer et évaluer l'efficacité des efforts décrits ci-dessus et les résultats obtenus.

III. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES (art. 1, 2 et 4, par. 1 et 2)

18. Les rapports doivent donner des informations sur tous les règlements et les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes énumérés aux articles premier et 2 du Protocole facultatif, y compris en présentant dans le détail les dispositions pertinentes, concernant notamment:
- a) Les éléments matériels de tous les faits et de toutes les infractions visés, y compris la définition de l'enrôlement obligatoire, de l'utilisation des enfants dans des hostilités et de la notion de participation directe;

-
- b) Les peines maximales et minimales pouvant être infligées pour chacune de ces infractions;
 - c) Les données ou informations disponibles sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions;
 - d) Les garanties mises en place pour veiller à ce que les ordres d'un supérieur ne puissent pas servir à justifier des actes contraires au Protocole facultatif, en précisant si des motifs d'exonération de culpabilité et des circonstances aggravantes ou atténuantes sont applicables à ces infractions;
 - e) Les règles de prescription pour chacune de ces infractions;
 - f) Toute autre infraction punie par les lois de l'État partie qu'il considère être en rapport avec l'application du Protocole facultatif;
 - g) Les sanctions applicables en vertu de la législation de l'État partie aux tentatives de commission, à la complicité dans la commission et à la participation à la commission des infractions visées par le Protocole.
19. Les rapports doivent fournir des informations sur toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du Protocole facultatif et présenter dans le détail les dispositions pertinentes, en indiquant notamment:
- a) Les éléments matériels de tous les faits et de toutes les infractions visés, y compris la définition de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants dans des hostilités et celle de la notion de participation directe;
 - b) Le cas échéant, si ces dispositions sont prises en compte lors de l'application de mesures de justice transitionnelle, notamment par des tribunaux chargés de juger les crimes de guerre ou des commissions de vérité;
 - c) Les peines maximales et minimales pouvant être infligées pour chacune de ces infractions;
 - d) Les données ou informations disponibles sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, y compris, le cas échéant, l'existence d'une jurisprudence internationale concernant l'État partie ou ses nationaux;
 - e) Les règles de prescription pour chacune de ces infractions;
 - f) Toute autre infraction punie par les lois de l'État partie qu'il considère être en rapport avec l'application du Protocole facultatif;
 - g) Les sanctions applicables en vertu de la législation de l'État partie aux tentatives de commission, à la complicité dans la commission et à la participation à la commission des infractions visées par le Protocole.
20. Les rapports des États parties doivent comprendre des informations sur:
- a) Tous les textes de loi, décrets, codes militaires, manuels et règlements pertinents adoptés par la législature nationale ou celle des États fédérés ou des régions ou par d'autres organismes compétents de l'État partie visant à donner effet aux dispositions du Protocole facultatif;
 - b) Toute jurisprudence pertinente établie par les tribunaux de l'État partie, en particulier celle concernant la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole facultatif ou les instruments internationaux connexes mentionnés

dans les présentes directives. Les États parties sont invités à joindre aux rapports qu'ils présentent au titre de l'article 8 du Protocole facultatif des exemplaires des principaux textes législatifs et administratifs ainsi que de tout autre texte pertinent, et des décisions judiciaires, études et rapports appropriés.

21. Les rapports doivent également mentionner tout texte de loi en vigueur que l'État partie considère comme un obstacle à l'application du Protocole facultatif et indiquer s'il est prévu de revoir ce texte de loi.
22. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties aux instruments suivants sont invités à indiquer s'ils envisagent y devenir parties:
 - a) Les Protocoles additionnels (I et II) aux Conventions de Genève de 1949 (1977);
 - b) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);
 - c) La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (1999).
23. Les rapports doivent contenir une description de toute loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales – telles que les sociétés privées d'opérations militaires et de sécurité – pour les actes et activités énumérés dans le Protocole, et donner des indications quant à l'efficacité de telles lois dans la dissuasion du recrutement d'enfants. Si la législation de l'État partie ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales pour de telles infractions, le rapport doit expliquer les raisons de cette situation et exposer la position de l'État partie pour ce qui est de savoir s'il est possible et souhaitable de modifier cette législation.
24. Les rapports doivent présenter les dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des actes et des infractions visés à l'article premier et aux articles 2 et 4 du Protocole facultatif en indiquant notamment les fondements de cette compétence (voir art. 4, par. 1 et 3).
25. Les rapports doivent également indiquer les dispositions législatives nationales qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître des violations graves du droit international humanitaire et préciser si, à ce jour, l'État partie a exercé sa compétence dans des cas où le recrutement d'enfants constituait un crime de guerre. En outre, il convient de préciser pour quel âge s'applique cette compétence dans les affaires de recrutement d'enfants.
26. Les rapports doivent décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant l'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions visées dans le Protocole facultatif. Les rapports doivent en particulier décrire les fondements juridiques, notamment les accords internationaux, sur lesquels repose la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et, le cas échéant, décrire précisément les procédures pénales et d'extradition portant sur des infractions visées dans le Protocole facultatif, en fournissant des exemples de cas dans lesquels l'État partie a coopéré avec d'autres États parties et en indiquant toute difficulté majeure qu'il aurait rencontrée dans ses efforts pour obtenir la coopération d'autres États parties.

IV. PROTECTION, RÉADAPTATION ET RÉINSERTION (art. 6, par. 3)

27. Les rapports doivent contenir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer le paragraphe 3 de l'article 6 du Protocole facultatif en vue de garantir

que les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif soient pleinement reconnus, respectés et protégés à tous les stades du processus de démobilisation ainsi que des enquêtes et des procédures pénales dans lesquelles ils sont victimes ou témoins. Les États souhaiteront peut-être aussi décrire tout effort visant à mettre en œuvre les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20.

28. Les rapports doivent indiquer les mesures prises pour assurer une formation en matière de droit, de psychologie ou dans tout autre domaine aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole.
29. Les rapports doivent décrire les programmes de démobilisation publics et privés destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes de recrutement, une attention particulière devant être accordée au regroupement familial et à la réadaptation physique et psychologique. Des informations doivent être données sur:
 - a) Les crédits alloués à ces programmes;
 - b) Le niveau de coopération entre les organismes publics et la société civile dans ce domaine;
 - c) Le degré de participation des enfants à la conception et à la mise en œuvre de ces programmes;
 - d) La mesure dans laquelle ces programmes tiennent compte des spécificités.
30. Les rapports doivent également décrire les mesures prises par l'État partie pour assurer la protection de l'identité de l'enfant, conformément à l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant, afin de préserver la confidentialité, de garantir la protection des victimes face aux médias et d'éviter leur stigmatisation.
31. Si des enfants étrangers non accompagnés ayant été impliqués dans des conflits armés se trouvent sous la juridiction de l'État partie, les rapports doivent indiquer les mesures pour garantir qu'ils soient traités conformément aux dispositions des paragraphes 54 à 60 de l'Observation générale du Comité n° 6 (2005) sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine.
32. Les rapports doivent contenir des informations sur les recours dont les victimes du recrutement peuvent se prévaloir pour obtenir réparation, et plus précisément sur la façon dont l'État veille à ce qu'elles puissent en faire usage. Les États parties sont encouragés à décrire les efforts déployés pour promouvoir et mettre en œuvre les Principes fondamentaux et Directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire adoptés en 2006 par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147.

V. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES (art. 7, par. 1)

33. Les rapports doivent contenir des renseignements sur les mesures prises afin de renforcer la coopération internationale en vue de la mise en œuvre du Protocole facultatif, en ce qui concerne notamment les enquêtes sur les actes contraires au Protocole et la prévention de ces actes, ainsi que la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de tels actes, au moyen, par exemple, de la coopération technique et

de l'assistance financière. Les États parties sont priés de donner des renseignements sur la coopération menée avec les tribunaux internationaux le cas échéant.

34. L'État partie doit indiquer si la législation nationale interdit le commerce et l'exportation des armes légères et de petit calibre, ainsi que la fourniture d'une assistance à des pays dans lesquels des enfants participent à un conflit armé. Si tel n'est pas le cas, l'État partie doit indiquer s'il envisage d'adopter une législation dans ce sens.
35. Les rapports doivent indiquer si l'État partie a coopéré avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés.
36. Les rapports doivent indiquer si la situation dans l'État partie a été signalée dans les rapports que le Secrétaire général présente au Conseil de sécurité en application de la résolution 1612 (2005).

VI. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (art. 5)

37. Les rapports doivent décrire:
 - a) Toute disposition du droit national en vigueur dans l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif;
 - b) Toute disposition du droit international contraignante pour l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif ou dont il tient compte dans l'application du Protocole;
 - c) L'état de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux de droit humanitaire relatifs au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans des hostilités, ainsi que tout autre engagement international ou régional pris par l'État partie dans ce domaine.

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

ADOPTÉ ET OUVERT À LA SIGNATURE, À LA RATIFICATION ET À L'ADHÉSION PAR LA RÉOLUTION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE A/RES/54/263

DU 25 MAI 2000

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 18 JANVIER 2002

Les États Parties au présent Protocole,

Considérant que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les États Parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Considérant également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

Constatant avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

Profondément préoccupés par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Conscients qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

Préoccupés par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

Convaincus que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le

sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inégalité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

Estimant qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

Prenant note des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

Encouragés par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

Considérant qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

Tenant dûment compte de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,

Sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Les États Parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 2

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Article 3

1. Chaque État Partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée:
 - a) Dans le cadre de la vente d'enfants telle que définie à l'article 2:
 - i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins:
 - a. D'exploitation sexuelle de l'enfant;
 - b. De transfert d'organe de l'enfant à titre onéreux;
 - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
 - ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
 - b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
 - c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.
2. Sous réserve du droit interne d'un État Partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.
3. Tout État Partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.
4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout État Partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'État Partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.
5. Les États Parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

Article 4

1. Tout État Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet État.
2. Tout État Partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants:
 - a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit État, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
 - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit État.

-
3. Tout État Partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre État Partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
 4. Le présent Protocole n'exclut aucune compétence pénale exercée conformément aux lois nationales.

Article 5

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les États Parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'État requis.
3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'État requis.
4. Entre États Parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des États tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.
5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'État requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet État prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

Article 6

1. Les États Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les États Parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

Article 7

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les États Parties:

- a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin:
 - i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;

-
- ii) Du produit de ces infractions;
 - b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux paragraphes a) émanant d'un autre État Partie;
 - c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

Article 8

1. Les États Parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des enfants victimes des pratiques prosrites par le présent Protocole, en particulier:
 - a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
 - b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
 - c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
 - d) En fournissant une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
 - e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
 - f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
 - g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.
2. Les États Parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.
3. Les États Parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.
4. Les États Parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.
5. S'il y a lieu, les États Parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.
6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

Article 9

1. Les États Parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les États Parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les États Parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les États Parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les États Parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

Article 10

1. Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les États Parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.
2. Les États Parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.
3. Les États Parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.
4. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

Article 11

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer:

- a) Dans la législation d'un État Partie;
- b) Dans le droit international en vigueur pour cet État.

Article 12

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

Article 13

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 14

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 15

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties à la Convention et tous les États qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'État Partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

Article 16

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent

en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

Article 17

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui l'ont signée.

Directives révisées concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ À SA QUARANTE-TROISIÈME SESSION,
LE 29 SEPTEMBRE 2006

Introduction

En application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie présente, dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole facultatif en ce qui le concerne, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole. Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 du Protocole facultatif, chaque État partie ayant présenté son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif doit inclure dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention, toute information complémentaire sur l'application du Protocole facultatif. Les États parties au Protocole facultatif qui ne sont pas parties à la Convention présentent un rapport dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole facultatif puis tous les cinq ans.

Les directives concernant les rapports initiaux que les États parties doivent présenter en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif ont été adoptées par le Comité à sa 777^e séance, le 1^{er} février 2002. Le processus d'examen des rapports reçus a amené le Comité à adopter des directives révisées pour aider les États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport à mieux saisir la nature des renseignements et des données que le Comité considère comme nécessaires pour comprendre et évaluer les progrès accomplis par les États parties dans leurs efforts pour s'acquitter de leurs obligations et lui permettre de leur faire les observations et les recommandations voulues.

Les présentes directives révisées comprennent huit sections. La section I contient des directives générales relatives au processus de présentation de rapports. La section II est consacrée aux données et la section III aux mesures d'application générales concernant le Protocole. Les sections IV à VIII portent sur les obligations de fond consacrées par le Protocole. Dans la section IV il est question de la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; la section V a trait à la criminalisation de ces pratiques et aux questions connexes; la section VI traite de la protection des droits des enfants victimes; la section VII est consacrée à l'assistance et à la coopération internationales; et la section VIII à d'autres dispositions applicables du droit national ou international.

Le Comité tient en particulier à appeler l'attention des États parties sur l'annexe du présent document qui contient des directives additionnelles portant sur certaines questions et

fournit des indications supplémentaires quant aux informations qu'ils doivent fournir pour que leur rapport sur l'application du Protocole facultatif soit complet.

I. DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les rapports présentés en application du paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif devront contenir une description du processus d'élaboration du rapport, y compris des renseignements sur la contribution d'organisations/d'organismes gouvernementaux et non gouvernementaux à sa rédaction et à sa diffusion. Les rapports des États fédéraux et des États dotés de territoires dépendants ou de pouvoirs régionaux autonomes devront contenir des informations analytiques succinctes sur la manière dont les composantes de ces États ont contribué à l'élaboration du rapport.
2. Les rapports devront préciser comment les principes généraux de la Convention, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le respect des opinions de l'enfant ont été pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures adoptées par l'État partie en application du Protocole facultatif (voir annexe).
3. Comme le Protocole facultatif vise à aller encore plus de l'avant dans l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier de ses articles 1er, 11, 21, 32, 34, 35 et 36, les rapports présentés conformément à l'article 12 du Protocole facultatif devront indiquer comment et dans quelle mesure les dispositions prises pour mettre en œuvre le Protocole facultatif ont contribué à l'application de la Convention, en particulier des articles susmentionnés.
4. Les rapports devront contenir des informations sur la place du Protocole facultatif dans l'ordre juridique interne de l'État partie et sur son applicabilité par toutes les juridictions internes compétentes.
5. Les États parties sont également invités à faire figurer, le cas échéant, dans leur rapport des informations quant à leur intention de retirer d'éventuelles réserves émises au sujet du Protocole facultatif.
6. Les rapports devront en outre contenir des informations sur les mesures prises pour appliquer le Protocole, notamment:
 - a) Des renseignements, y compris des données quantifiables lorsqu'il en existe, sur les progrès accomplis dans les efforts pour mettre fin à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants et assurer la protection des droits énoncés dans le Protocole facultatif et leur exercice;
 - b) Une analyse, le cas échéant, des facteurs et des difficultés qui empêchent l'État partie de s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Protocole facultatif; et
 - c) Un condensé des informations émanant de tous les territoires ou régions autonomes des États parties (le texte intégral de ces informations pourra quant à lui figurer dans l'annexe du rapport).
7. Les rapports devront décrire avec précision l'application du Protocole facultatif à l'égard de tous les territoires et personnes relevant de la juridiction de l'État partie, y compris toutes les composantes d'un État fédéral, les territoires dépendants ou autonomes, toutes les forces armées de l'État partie et tous les lieux où ces forces exercent de facto un contrôle effectif.

-
8. Les États parties sont invités à joindre à leurs rapports, au titre de l'article 12 du Protocole facultatif, des exemplaires des principaux textes législatifs et administratifs et autres textes pertinents, des décisions judiciaires et des études ou rapports pouvant revêtir un intérêt.

II. DONNÉES

9. Les données qui seront fournies dans les rapports présentés en application de l'article 12 du Protocole facultatif devront, dans la mesure du possible, être ventilées par sexe, région, âge et par nationalité et appartenance ethnique, le cas échéant, et selon tout autre critère que l'État partie considérera comme utile et qui est susceptible d'aider le Comité à se faire une idée plus précise sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole facultatif et sur toute lacune à combler ou difficulté à surmonter. Le rapport devra aussi contenir des informations sur les mécanismes et procédures ayant servi à recueillir ces données.
10. Les rapports devront résumer les données disponibles sur les cas de vente d'enfants dans l'État partie et notamment sur:
 - a) La vente ou le transfert d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle;
 - b) Le transfert d'organes d'enfants dans un but lucratif;
 - c) Le travail forcé des enfants (voir annexe);
 - d) Le nombre d'enfants adoptés par l'entremise d'intermédiaires utilisant des méthodes incompatibles avec l'article 21 de la Convention ou d'autres normes internationales applicables;
 - e) Toute forme de vente d'enfants qui a lieu dans l'État partie, y compris toute pratique traditionnelle consistant dans le transfert d'un enfant par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe de personnes pour quelque considération que ce soit, et tout indicateur disponible sur le nombre d'enfants touchés par de telles pratiques;
 - f) Le nombre d'enfants victimes de la traite – aussi bien sur le territoire de l'État partie, à partir de ce territoire vers d'autres États ou à partir d'autres États vers le territoire de l'État partie – y compris des informations sur le type d'exploitation auquel sont destinés les enfants victimes de cette traite (voir annexe); et
 - g) La recrudescence ou le recul de ces pratiques dans le temps, si possible.
11. Les rapports devront résumer les données disponibles relatives à la prostitution des enfants, notamment en ce qui concerne:
 - a) Le nombre de personnes âgées de moins de 18 ans s'adonnant à la prostitution dans l'État partie;
 - b) L'augmentation ou la diminution dans le temps de la prostitution des enfants ou de toute forme particulière de prostitution des enfants (voir annexe); et
 - c) La mesure dans laquelle la prostitution des enfants est liée au tourisme sexuel sur le territoire de l'État partie ou dans laquelle l'État partie a détecté sur son territoire des efforts pour promouvoir le tourisme sexuel en lien avec à la prostitution des enfants dans d'autres pays.
12. Les rapports devront résumer les informations disponibles sur la mesure dans laquelle est produite, importée, distribuée ou consommée sur le territoire de l'État partie la pornographie mettant en scène des personnes qui sont effectivement ou

en apparence âgées de moins de 18 ans, ainsi que les informations concernant toute augmentation ou diminution mesurée ou détectée de la production, de l'importation, de la distribution ou de la consommation de pornographie mettant en scène des enfants, notamment:

- a) De photographies et d'autres matériels imprimés;
- b) De vidéos, de films et d'enregistrements électroniques;
- c) De sites Internet contenant des photos, des vidéos, des films, y compris d'animation (par exemple des dessins animés), décrivant ou proposant des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ou en faisant la publicité; et
- d) De spectacles en direct.

Le rapport devra fournir toute donnée disponible concernant le nombre de poursuites et de condamnations pour des infractions en la matière, ventilé par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants ou pornographie mettant en scène des enfants).

III. MESURES D'APPLICATION GÉNÉRALES

13. Les rapports présentés devront fournir des informations sur:

- a) Tous textes de loi, décrets et règlements adoptés par la législature nationale ou celle des États fédérés ou des régions ou par d'autres organismes compétents de l'État partie visant à donner effet aux dispositions du Protocole facultatif (voir annexe);
- b) Toute jurisprudence importante établie par les tribunaux de l'État partie en ce qui concerne la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en particulier la jurisprudence ayant trait à la Convention, au Protocole facultatif ou aux instruments internationaux connexes mentionnés dans les présentes directives;
- c) Les services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole facultatif et le (les) mécanisme(s) mis en place ou utilisé(s) pour assurer la coordination entre eux et les autorités régionales et locales compétentes ainsi qu'avec la société civile, y compris les entreprises, les médias et les milieux universitaires;
- d) La diffusion d'informations sur les dispositions du Protocole facultatif et la formation appropriée dispensée à tous les groupes professionnels et para-professionnels concernés, notamment les fonctionnaires des services de l'immigration et ceux chargés d'appliquer la loi, les juges, les travailleurs sociaux, les enseignants et les législateurs;
- e) Les mécanismes et procédures utilisés pour recueillir et évaluer de manière périodique ou continue les données et autres informations concernant l'application du Protocole facultatif;
- f) Les crédits budgétaires affectés aux différentes activités de l'État partie ayant trait à l'application du Protocole facultatif;
- g) La stratégie globale de l'État partie pour l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants et la protection des victimes, et tout plan national ou régional ou plan local notable adopté pour renforcer les efforts visant à appliquer le Protocole facultatif ou toute composante de plans destinés à promouvoir les droits de l'enfant, les droits

des femmes ou les droits de l'homme comprenant un élément visant à éliminer les pratiques visées et à protéger les victimes;

- h) La contribution de la société civile aux efforts pour éliminer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; et
- i) Le rôle joué, le cas échéant, dans l'application du Protocole facultatif ou la surveillance de son application par des médiateurs pour les enfants nommés en vertu d'une loi ou des institutions publiques autonomes œuvrant pour la défense des droits de l'enfant (voir annexe).

IV. PRÉVENTION (art. 9, par. 1 et 2)

- 14. Vu que le paragraphe 1 de l'article 9 du Protocole facultatif fait obligation aux États parties d'accorder «une attention spéciale» à la protection des enfants «particulièrement exposés» à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants, les rapports devront décrire les méthodes servant à identifier les enfants qui sont particulièrement vulnérables à de telles pratiques, comme les enfants des rues, les filles, les enfants des zones reculées et les enfants vivant dans la pauvreté. Ils devront en outre décrire les politiques et les programmes sociaux qui ont été adoptés ou renforcés pour assurer aux enfants, en particulier ceux qui sont vulnérables, une protection contre de telles pratiques (par exemple dans le domaine de la santé et de l'éducation), ainsi que toute mesure administrative ou juridique (autre que celles visées dans la section V des présentes directives) prises pour mettre les enfants à l'abri de telles pratiques, notamment les mesures touchant le registre d'état civil destinées à prévenir les violations. Les rapports devront également exposer de manière succincte toute donnée disponible sur l'incidence de ces mesures sociales et autres.
- 15. Les rapports devront décrire toute campagne lancée ou autre mesure prise pour sensibiliser le public aux conséquences néfastes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif et notamment:
 - a) Les mesures spécifiquement destinées à sensibiliser les enfants aux conséquences néfastes de telles pratiques et les moyens et les sources d'assistance visant à empêcher que des enfants n'en deviennent victimes;
 - b) Les programmes axés sur tout groupe déterminé autre que les enfants et le grand public (par exemple les touristes, les employés des services de transport et le personnel hôtelier, les travailleurs sexuels adultes, les membres des forces armées, le personnel pénitentiaire);
 - c) Le rôle joué par les organisations non gouvernementales, les médias, le secteur privé et la collectivité et, en particulier, les enfants dans la conception et l'application des mesures de sensibilisation décrites ci-dessus; et
 - d) Toute disposition prise pour mesurer et évaluer l'efficacité des efforts décrite ci-dessus et les résultats obtenus.

V. INTERDICTION ET QUESTIONS CONNEXES (art. 3; 4, par. 2 et 3; 5; 6; et 7)

- 16. Les rapports devront fournir des informations sur toutes les lois pénales en vigueur définissant et régissant les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, notamment:

-
- a) Les éléments matériels de toutes les infractions visées, y compris toute référence à l'âge de la victime et au sexe de la victime ou de l'auteur de l'infraction;
 - b) Les peines maximales et minimales pouvant être infligées pour chacune de ces infractions (voir annexe);
 - c) Toute sanction applicable à chacune de ces infractions et tout élément considéré comme une circonstance aggravante ou atténuante en la matière;
 - d) Les règles de prescription pour chacune des ces infractions;
 - e) Toute autre infraction punie par les lois de l'État partie et que celui-ci considère comme revêtant un intérêt dans l'optique de l'application du présent Protocole facultatif (voir annexe); et
 - f) Les sanctions applicables en vertu de la législation de l'État partie aux tentatives de commettre les infractions décrites en réponse aux présentes directives et à la complicité ou à la participation dans ces infractions.
17. Les rapports devront également mentionner tout texte de loi en vigueur que l'État partie considère comme un obstacle à l'application du Protocole facultatif et indiquer s'il est prévu de revoir ce texte de loi.
 18. Les rapports devront décrire toute loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes et activités énumérés au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, et donner des indications quant à l'efficacité de telles lois dans la dissuasion de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants; D'autre part, si la législation de l'État partie ne reconnaît pas la responsabilité pénale des personnes morales pour de telles infractions, le rapport devra expliquer les raisons de cette situation et exposer la position de l'État partie pour ce qui est de savoir s'il est possible et souhaitable de modifier cette législation (voir annexe).
 19. Les rapports des États parties dont la législation autorise l'adoption devront signaler, le cas échéant, les accords bilatéraux et multilatéraux applicables et les mesures qui ont été prises pour garantir que toutes les personnes prenant part à une procédure d'adoption d'enfants agissent conformément à de tels accords et à la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants (résolution 41/85 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 décembre 1986), et notamment fournir des informations sur:
 - a) Les mesures législatives et autres prises pour prévenir les adoptions illégales d'enfants, par exemple celles qui n'ont pas été autorisées par les autorités chargées des adoptions nationales et internationales;
 - b) Les mesures législatives et autres prises pour empêcher des intermédiaires de tenter de persuader des mères ou des femmes enceintes de donner leur enfant en adoption et empêcher les personnes ou les organismes non autorisés de faire la publicité de services ayant trait à l'adoption;
 - c) La réglementation et l'homologation des activités des organismes et individus faisant office d'intermédiaire en matière d'adoption ainsi que les pratiques juridiques recensées au moment de l'élaboration du rapport;
 - d) Les mesures législatives et administratives prises pour empêcher le vol de jeunes enfants et l'enregistrement frauduleux de naissances, y compris les sanctions pénales applicables;

-
- e) Les circonstances dans lesquelles l'adoption peut avoir lieu sans le consentement d'un parent de toutes garanties en place pour faire en sorte que, le cas échéant, ce consentement soit donné en connaissance de cause et librement; et
 - f) Les mesures destinées à régler les honoraires perçus par les organismes, services ou individus en matière d'adoption et à en limiter le montant et les sanctions applicables aux cas de non-respect de ces mesures.
20. Les États parties au Protocole facultatif qui reconnaissent l'adoption et qui ne sont pas parties à la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 sont invités à indiquer s'ils songent à devenir parties à cette Convention et les raisons pour lesquelles ils n'y ont pas encore adhéré.
21. Les rapports devront signaler:
- a) Les lois en vigueur interdisant la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des infractions décrites dans le Protocole facultatif;
 - b) Les sanctions applicables;
 - c) Toute donnée ou information disponible sur le nombre de poursuites engagées et de condamnations prononcées pour de telles infractions, ventilée par type d'infraction (vente d'enfants, prostitution d'enfants et pornographie mettant en scène des enfants); et
 - d) Si de telles lois sont efficaces dans la prévention de la publicité pour la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, dans la négative, les raisons de cette situation et les plans éventuels conçus par l'État partie pour renforcer de telles lois et/ou leur application.
22. Les rapports devront indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif et fournir, notamment, des informations sur les bases sur lesquelles repose une telle compétence (voir art. 4, par. 1 et 3).
23. Les rapports devront aussi indiquer les dispositions législatives qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître de telles infractions sur les bases mentionnées au paragraphe 2 de l'article 4 et/ou sur toute autre base reconnue par la législation de l'État partie.
24. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant l'extradition des personnes accusées d'avoir commis une ou plusieurs des infractions visées à l'article 3 du Protocole facultatif, et notamment préciser:
- a) Si l'extradition nécessite l'existence d'un traité d'extradition avec l'État requérant et, dans la négative, les éventuels critères sur lesquels se fonde l'examen des demandes d'extradition (par exemple la réciprocité);
 - b) Si l'extradition est tributaire de l'existence d'un traité d'extradition en vigueur pour l'État partie et l'État requérant, si les autorités compétentes de l'État partie au Protocole facultatif reconnaissent le paragraphe 2 de l'article 5 comme une base suffisante pour accéder à une demande d'extradition faite par un autre État partie, y compris lorsque la demande d'extradition concerne un ressortissant de l'État requis;
 - c) Si l'État partie a conclu un quelconque traité d'extradition depuis son adhésion au Protocole facultatif ou s'il négocie un tel traité et, dans l'affirmative, si un tel

traité reconnaît les infractions correspondant aux actes visés dans le Protocole en tant qu'infractions passibles d'extradition;

- d) Si l'État partie a refusé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole, une demande pour l'extradition d'une personne relevant de sa juridiction accusée par un autre État d'une des infractions visées dans le présent protocole facultatif et, le cas échéant, le motif de ce refus et si la (les) personne(s) concernée(s) a (ont) été déférée(s) devant les autorités compétentes de l'État partie pour faire l'objet de poursuites;
 - e) Le nombre ventilé par type d'infraction de demandes d'extradition – pour une des infractions visées dans le Protocole facultatif – auxquelles l'État partie a accédé depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif ou depuis la présentation de son dernier rapport sur l'application du Protocole facultatif;
 - f) Si l'État partie a demandé, depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif, l'extradition d'une personne accusée d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif et, le cas échéant, si l.(les) État(s) requis a (ont) accédé à une telle demande; et
 - g) Si une nouvelle loi, un nouveau règlement ou de nouvelles règles judiciaires concernant l'extradition ont été proposés, élaborés ou adoptés, et, dans l'affirmative, quels ont été, le cas échéant, les effets en ce qui concerne l'extradition de personnes accusées d'infractions correspondant aux actes visés à l'article 3 du Protocole facultatif.
25. Les rapports devront décrire les fondements juridiques, notamment les accords internationaux, sur lesquels repose la coopération avec d'autres États parties dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales et d'extradition portant sur des infractions visées dans le Protocole facultatif, et la politique et la pratique de l'État partie concernant cette coopération, en fournissant des exemples de cas dans lesquels il a coopéré avec d'autres États parties et en indiquant toute difficulté majeure rencontrée dans ses efforts pour obtenir la coopération d'autres États parties.
26. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique de l'État partie concernant:
- a) La saisie et la confiscation de matériels, d'avoirs et d'autres biens utilisés pour commettre une des infractions visées dans le Protocole facultatif ou en faciliter la commission;
 - b) La saisie et la confiscation du produit de la commission de telles infractions;
 - c) La fermeture des locaux utilisés pour commettre de telles infractions, ainsi que la satisfaction des demandes formulées par d'autres États parties pour la saisie et la confiscation de tout matériel, avoir, moyen ou produit décrit à l'article 7 a) du Protocole facultatif; l'expérience de l'État partie s'agissant de la réponse d'autres États parties à ses demandes pour la saisie et la confiscation de biens utilisés pour commettre les infractions et du produit de ces infractions; toute législation relative à ces questions proposée, élaborée ou adoptée depuis l'entrée en vigueur du Protocole facultatif et toute décision judiciaire significative en la matière.

V. PROTECTION DES DROITS DES VICTIMES (art. 8 et 9, par. 3 et 4)

27. Les rapports devront contenir des informations sur les mesures prises par l'État partie pour appliquer l'article 8 du Protocole facultatif en vue de garantir que

les droits et l'intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole facultatif soient pleinement reconnus, respectés et protégés à tous les stades des enquêtes et des procédures pénales qui les concernent. Les États souhaiteront peut-être aussi décrire tout effort consacré à l'application des Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social en 2005 (voir annexe).

28. Les rapports devront décrire la législation, la politique et la pratique sur l'ensemble du territoire de l'État partie en ce qui concerne les enquêtes sur les infractions visées dans le Protocole facultatif, dans le cas où la victime semble être âgée de moins de 18 ans ou lorsque son âge réel n'est pas connu (voir annexe).
29. Les rapports devront décrire toute règle, réglementation, directive ou instruction adoptée par les autorités compétentes en vue d'assurer que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions décrites dans le Protocole facultatif (voir annexe).
30. Les rapports devront aussi indiquer quelles dispositions législatives, procédures et politiques en vigueur visent à assurer que l'intérêt supérieur des enfants victimes de telles infractions soit dûment déterminé et pris en compte dans les enquêtes et les procédures pénales et, en l'absence de telles dispositions, quelles mesures l'État partie juge nécessaires ou a l'intention de prendre pour améliorer le respect du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole facultatif (voir annexe).
31. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer une formation, entre autres, sur les plans juridique et psychologique aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole facultatif (voir annexe).
32. Les rapports devront indiquer les mesures prises pour assurer aux institutions, organisations, réseaux et individus les conditions dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur tâche à l'abri de toute interférence ou représailles et, dans la négative, quelles mesures l'État partie a l'intention de prendre ou juge nécessaires pour assurer le respect du paragraphe 5 de l'article 8 du Protocole facultatif (voir annexe).
33. Les rapports devront décrire toute mesure spéciale de garantie ou compensatoire prise ou renforcée en vue d'assurer que les dispositions visant à protéger les droits des enfants victimes des infractions visées dans le Protocole n'aient aucun effet indu sur le droit à un procès équitable et impartial des personnes accusées (voir annexe).
34. Les rapports devront décrire les programmes publics et privés destinés à fournir une aide à la réinsertion sociale aux enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, une attention particulière devant être accordée au regroupement familial et à la réadaptation physique et psychologique (voir annexe).
35. Les rapports devront également décrire les mesures prises par l'État partie pour aider l'enfant à recouvrer son identité, lorsque l'exploitation dont il a été victime a porté atteinte à l'un quelconque des attributs de cette identité, tels que le nom, la nationalité et les liens familiaux (voir annexe).
36. Les informations fournies dans les rapports au sujet de l'aide à la réintégration sociale, à la réadaptation physique et psychologique et au recouvrement de l'identité devront indiquer toute différence entre l'assistance fournie aux enfants qui sont des ressortissants de l'État partie ou présumés tels et ceux qui ne le sont pas ou dont la nationalité est inconnue (voir annexe).

-
37. Les rapports devront contenir des informations sur les recours disponibles et les procédures dont les victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants peuvent se prévaloir pour obtenir la réparation des préjudices subis de la part de ceux qui en sont juridiquement responsables (voir annexe).

VII. ASSISTANCE ET COOPÉRATION INTERNATIONALES (art. 10)

38. Les rapports devront décrire:
- a) Tout accord multilatéral, régional et bilatéral que l'État partie a aidé à élaborer, qu'il a négocié, qu'il a signé ou dont il est devenu partie en vue de prévenir tout acte visé dans le Protocole, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir;
 - b) Les mesures prises pour mettre en place des procédures et des mécanismes en vue de coordonner l'application de tels accords;
 - c) Les résultats obtenus au moyen de tels accords, toute difficulté notable rencontrée dans leur application et tout effort déployé ou jugé nécessaire pour en améliorer l'application.
39. Les rapports devront également décrire toute autre mesure prise par les États parties pour promouvoir la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités et les organisations régionales ou internationales compétentes ainsi qu'entre ces autorités et les organisations non gouvernementales nationales et internationales aux fins de prévenir les infractions visées dans le Protocole facultatif, d'en identifier les auteurs, d'enquêter sur eux, de les poursuivre et de les punir.
40. Les rapports devront décrire toute mesure prise par les États parties pour appuyer la coopération internationale destinée à aider à la réadaptation physique et psychologique, à la réinsertion sociale et au rapatriement des victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif, y compris l'aide bilatérale et l'assistance technique, et l'appui aux activités des institutions ou organisations, aux conférences internationales ainsi qu'aux programmes de recherche et de formation internationaux, notamment aux activités et programmes menés en la matière par des organisations non gouvernementales nationales et internationales.
41. Les rapports devront décrire la contribution des États parties à la coopération internationale visant à s'attaquer aux causes profondes de la vulnérabilité des enfants à la vente, à la prostitution et à la pornographie ainsi qu'au tourisme sexuel, en particulier la pauvreté et le sous-développement.

VIII. AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (art. 11)

42. Les rapports devront décrire:
- a) Toute disposition du droit international en vigueur dans l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif;
 - b) Toute disposition du droit international contraignante pour l'État partie qu'il considère plus propice à la réalisation des droits de l'enfant que les dispositions du Protocole facultatif ou dont il tient compte dans l'application du Protocole;
 - c) L'État de la ratification par l'État partie des principaux instruments internationaux relatifs à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie

mettant en scène des enfants, à la traite des enfants et au tourisme pédophile, ainsi que tout autre engagement international ou régional pris par l'État partie dans ce domaine, et tout effet que l'application de tels engagements a eu sur la mise en œuvre du Protocole facultatif.

Annexe

Le lien entre le Protocole facultatif et l'application de la Convention mentionné dans la **directive 2**⁶¹ est reconnu au premier paragraphe du préambule du Protocole facultatif.

Le mot travail forcé, qui figure dans la **directive 10 c)**, désigne tout travail ou service important qu'une personne est obligée d'accomplir par un agent de l'État ou une autorité ou une institution publique, sous la menace d'une sanction; le travail ou le service accompli au profit de parties privées sous la contrainte (exercée par exemple sous la forme d'une privation de liberté, d'une rétention de salaire, d'une confiscation de pièces d'identité ou d'une menace de sanctions) et les pratiques analogues à l'esclavage telles que la servitude pour dette, le consentement au mariage ou aux fiançailles d'un enfant moyennant contrepartie (voir Convention internationale du travail no 29 sur le travail forcé de 1930, art. 2 et 11 et Convention supplémentaire sur l'abolition de l'esclavage de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (art. 1)).

Par traite des enfants (voir **directive 10 f)**) on entend le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes âgées de moins de 18 ans, en vue d'une exploitation quelle qu'en soit la forme, y compris une exploitation sexuelle ou une exploitation de leur travail, ou en vue d'une adoption en violation des normes internationales applicables, que les enfants, leurs parents ou leurs tuteurs y ont consenti ou non (voir le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, art. 3 a), b) et c)).

Les formes de prostitution entre lesquelles il faut, selon la **directive 11 b)**, si possible, faire une distinction, comprennent la prostitution hétérosexuelle et homosexuelle et les formes commerciales ou autres de prostitution, telles que la remise d'enfants à des temples ou à des chefs religieux pour la fourniture de services sexuels, l'esclavage sexuel, la sollicitation par les enseignants de faveurs sexuelles auprès d'étudiants et l'exploitation sexuelle des enfants employés comme domestiques.

Les États souhaitent peut-être présenter les informations visées dans la **directive 13 a)** sous la forme d'un tableau énumérant les lois applicables et leurs principales dispositions.

Le rôle important des médiateurs des enfants et d'institutions analogues mentionnées dans la **directive 13 i)** est décrit dans l'Observation générale no 2 du Comité intitulée «Le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant», que le Comité a adoptée à sa trente et unième session en 2002.

Les informations fournies en réponse aux directives figurant dans la section IV ci-dessus, en particulier dans les rapports des États fédéraux, des États dotés de territoires et/ou de régions autonomes et des États dont le droit reconnaît des lois religieuses, tribales ou autochtones devront contenir des détails sur les lois applicables de toutes les juridictions compétentes en la matière, y compris les lois régissant les forces armées.

⁶¹ Voir le paragraphe 2 ci-dessus; la numérotation des directives correspond à celle des paragraphes.

Dans la réponse à la **directive 16**, en particulier à son alinéa b, il faudra indiquer la différence entre les peines applicables aux adultes convaincus de telles infractions et/ou aux mineurs qui les ont commises. Le paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif dispose que chaque État partie veille à ce que, «au minimum», les actes énumérés dans cet article soient pleinement saisis par son droit pénal; l'obligation générale énoncée à l'article premier du Protocole facultatif consiste à interdire «la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants». Dans cette optique, selon la **directive 16 e)**, les rapports devront signaler toute autre forme de vente d'enfants ou tout autre acte ou omission ayant trait à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants couverts par le droit pénal de l'État partie. En outre, dans certains pays, il est possible d'utiliser la législation relative à différentes infractions pour engager des poursuites en cas de vente d'enfants, de prostitution d'enfants ou de pornographie mettant en scène des enfants, même si ces pratiques ne sont pas expressément interdites par la loi. Les rapports devront également décrire les infractions en question et expliquer la manière dont la législation qui leur est applicable est utilisée pour réprimer la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'expression «personnes morales» qui figure dans la **directive 18** désigne des entités autres que les personnes physiques, telles que les sociétés et les entreprises, les collectivités locales ou régionales et les fondations, organisations et associations reconnues en droit.

Font partie des instruments juridiques internationaux applicables mentionnés dans la **directive 19** les articles 20 et 21 de la Convention, lus conjointement avec les principes généraux énoncés dans ses articles 2, 3, 6 et 12, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale de 1993 que le Comité considère comme l'instrument à appliquer pour s'acquitter des obligations énoncées à l'article 21 e) de la Convention, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (Convention no 58), la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990, la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, adoptée par l'Assemblée générale en 1986 et les traités bilatéraux relatifs à l'adoption. La Déclaration sur les principes sociaux et juridiques, qui est mentionnée dans le préambule de la Convention relative aux droits de l'enfant, est applicable à tous les États, y compris ceux qui ne sont pas parties aux instruments internationaux susmentionnés.

Les informations demandées dans la **directive 27** devront inclure, en particulier ce qui suit:

- a) Toute loi et autre norme juridique stipulant que l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin doit être la considération primordiale dans les affaires de justice pénale concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
- b) Toute loi ou autre norme juridique, procédure et pratique concernant le placement d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants sous la protection de la police ou des services pénitentiaires ou dans des établissements publics de protection de l'enfance, pendant l'enquête ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques, et des informations sur le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;
- c) Le principe selon lequel les enfants ne seront privés de leur liberté qu'en dernier ressort (art. 37 b) de la Convention) signifie que les enfants victimes ou témoins ne

seront placés ni dans les locaux de la police ni dans des lieux de détention ni, sauf en cas d'extrême nécessité, dans des foyers pour enfants fermés, en vue d'assurer leur protection et leur participation à la procédure pénale;

- d) Toute loi, procédure et pratique autorisant le placement temporaire d'enfants considérés comme des victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants auprès de proches, de parents nourriciers, de tuteurs temporaires ou d'organisations communautaires pendant l'enquête ou la procédure judiciaire dont font l'objet les auteurs de telles pratiques et des informations sur le nombre d'enfants concernés par un tel placement, ventilé si possible par âge, sexe, lieu d'origine, type et durée moyenne du placement;
- e) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'être informés de leurs droits et de leur rôle potentiel dans la procédure pénale entamée contre les auteurs de telles pratiques, de la portée, de l'échelonnement dans le temps, de la progression et des résultats d'une telle procédure, et les pratiques conçues et des moyens mis en œuvre pour fournir aux enfants de telles informations;
- f) Toute norme juridique en vigueur consacrant le droit des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants d'exprimer leurs opinions, besoins et préoccupations concernant la procédure pénale entamée contre les auteurs de ces pratiques, et des informations sur les obligations qu'ont les enquêteurs, procureurs et autres autorités compétentes de tenir compte de leurs opinions et préoccupations; une description des méthodes et procédures utilisées pour déterminer l'opinion, les besoins et les préoccupations des enfants victimes, quels que soient leur âge et leur origine, et les faire connaître aux autorités compétentes; et des informations sur les progrès accomplis et, le cas échéant, les difficultés rencontrées dans l'application de telles normes et procédures;
- g) Tout programme et service destiné à apporter aux enfants victimes un appui pendant la procédure pénale menée contre les responsables de leur exploitation, l'emplacement et les caractéristiques des institutions ou organismes (publics, subventionnés ou non-gouvernementaux) chargés de tels programmes et services, la nature des services d'appui fournis et la couverture assurée par ces services; toute donnée disponible concernant l'âge, le sexe, le lieu d'origine et d'autres caractéristiques des bénéficiaires; les résultats de toute évaluation de l'appui fourni; et le point de vue de l'État partie quant au degré de couverture, à l'étendue et à la qualité des services disponibles et à d'éventuels plans pour en élargir la portée;
- h) Toute loi ou réglementation destinée à protéger le droit à la vie privée et à empêcher la divulgation de l'identité des victimes d'une des infractions visées dans le Protocole, et toute autre mesure prise par l'État partie pour protéger leur vie privée et empêcher la divulgation de leur identité, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si de telles lois, réglementations et autres mesures sont efficaces et, dans la négative, sur les raisons de leur inefficacité et des informations sur l'existence d'éventuels plans pour renforcer la protection du droit à la vie privée des enfants concernés et empêcher la divulgation de leur identité;
- i) Les politiques, procédures, programmes, protocoles et autres mesures adoptés pour assurer la sécurité des enfants victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants ou de la pornographie mettant en scène des enfants exposés à des représailles ou à des actes d'intimidation et la sécurité de leur famille et des témoins exposés à de tels risques, ainsi que le point de vue de l'État partie sur la question de savoir si

de telles mesures sont efficaces et, dans la négative, sur les raisons de leur inefficacité et des informations sur les éventuels plans visant à les renforcer, à les modifier ou à mettre en place de nouvelles garanties; et

- j) Toute loi, norme, réglementation, directive ou politique adoptée par les autorités législatives, administratives ou judiciaires compétentes pour éviter tout retard indu dans l'examen des affaires portant sur les infractions visées dans le Protocole facultatif et l'exécution des ordonnances ou décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes, ainsi que toute jurisprudence tendant à assurer que de telles affaires soient tranchées rapidement.

Les informations demandées dans la **directive 28** devront en particulier fournir des précisions sur:

- a) Les mesures servant à estimer l'âge de la victime en l'absence de preuve documentaire;
- b) La règle de la preuve en ce qui concerne l'âge de la victime et, le cas échéant, les présomptions applicables en vertu de la loi;
- c) L'institution ou l'organisme chargé de mener les enquêtes requises pour déterminer l'âge de l'enfant et les méthodes utilisées à cet effet.

Les informations fournies en réponse à la **directive 28** devront aussi indiquer si les difficultés rencontrées dans les efforts pour déterminer l'âge des victimes présumées des infractions visées dans le Protocole facultatif constituent un obstacle majeur à l'application de la loi et à la protection efficace des enfants contre de telles infractions et, dans l'affirmative, pour quelle raison, si l'État partie a un plan pour surmonter ces difficultés ou quelles sont les mesures qu'il juge nécessaires pour les aplanir. Les informations fournies devront faire la distinction, le cas échéant, entre les infractions commises sur le territoire d'un État partie contre un enfant qui est un ressortissant de cet État et celles dont la victime n'est peut-être pas un ressortissant de l'État partie ou encore celles qui ont peut-être été commises sur le territoire d'un autre État.

Les informations fournies en réponse aux **directives 29 et 30** devront:

- a) Indiquer si la législation régissant toutes les juridictions compétentes de l'État partie consacre le principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le traitement réservé par le système de justice pénale aux enfants victimes d'une des infractions visées dans le Protocole facultatif et, dans la négative, quelles sont, le cas échéant, les mesures que l'État partie a prises ou a l'intention de prendre pour inscrire ce principe dans sa législation;
- b) Décrire toute règle, directive ou jurisprudence concernant la manière dont l'intérêt supérieur de l'enfant est défini dans ce contexte et les méthodes utilisées pour déterminer l'intérêt supérieur de chaque enfant victime;
- c) Décrire, en particulier, toute norme, réglementation, directive, politique ou jurisprudence relative aux méthodes utilisées pour déterminer l'opinion de l'enfant et le poids devant être accordé à cette opinion dans les efforts visant à déterminer son intérêt supérieur dans ce contexte;
- d) Décrire, en outre, les mesures prises et les mécanismes et procédures mis en place pour fournir aux enfants victimes des informations objectives, dans une langue adaptée à leur âge et à leur situation, sur les enquêtes et procédures pénales concernant les infractions dont ils sont victimes, leurs droits dans le cadre de telles enquêtes et procédures, et toute possibilité ou option s'offrant à eux;

-
- e) Décrire toute législation, réglementation, procédure, politique et jurisprudence relative à la capacité juridique des enfants en ce qui concerne les décisions qui doivent être prises s'agissant des procédures pénales portant sur les infractions dont ils sont victimes, y compris toute limite d'âge fixée en ce qui a trait au témoignage de l'enfant ou à sa participation de quelque autre manière à la procédure, la capacité qu'ont les parents et les tuteurs de prendre des décisions à ce propos au nom de l'enfant et la désignation de tuteurs temporaires pour faire en sorte que l'intérêt supérieur de l'enfant soit déterminé et respecté en l'absence d'un parent ou d'un tuteur ou en cas de conflit d'intérêt entre l'enfant victime et un parent ou un tuteur; et
 - f) Décrire, le cas échéant, tout rôle des organismes de protection de l'enfance ou de défense des droits de l'enfant dans les procédures judiciaires portant sur les infractions visées dans le Protocole, en particulier tout rôle qu'ils jouent éventuellement dans la défense de l'intérêt supérieur de l'enfant victime ou de l'enfant témoin dans le cadre de telles procédures.

Les informations demandées dans la **directive 31** devront inclure des détails sur les institutions ou organismes compétents pour enquêter sur les infractions visées dans le Protocole facultatif et pour poursuivre leurs auteurs, sur les tribunaux habilités à connaître de ces infractions sur l'ensemble du territoire ou des territoires de l'État partie et sur la question de savoir si les contacts entre les enfants victimes et témoins et le personnel de ces organismes sont assurés exclusivement par les représentants de ces organismes chargés spécifiquement des affaires concernant les enfants, sur toute disposition spéciale relative à l'éducation dans le domaine des droits de l'enfant et de la psychologie ou du développement de l'enfant devant être prise en compte lors du recrutement ou de la nomination du personnel chargé des contacts avec les enfants, sur tout programme de formation avant l'emploi ou en cours d'emploi destiné à doter le personnel appelé à avoir des contacts avec les enfants ou les personnes qui le supervisent des connaissances requises, notamment sur les plans juridique et psychologique, pour garantir que les enfants victimes reçoivent un traitement adapté à leur âge, leur sexe, leur origine et leur expérience et respectueux de leurs droits, avec une description succincte du contenu et de la méthodologie de tels programmes de formation, ainsi que sur les institutions ou organisations publiques ou privées qui assurent une protection, un hébergement et des services psychosociaux aux victimes des infractions visées dans le Protocole facultatif et sur tout règlement en vigueur concernant les qualifications et la formation des prestataires de services privés.

Les informations fournies en réponse de la **directive 32** devront signaler les institutions, organismes et réseaux publics ou privés qui participent le plus aux efforts pour prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et les pratiques connexes, ainsi que sur ceux qui sont les plus actifs dans la fourniture d'une protection, de services de réadaptation et de prestations analogues aux victimes de telles pratiques; décrire toute attaque ou menace notable contre la sécurité, la sûreté et l'intégrité des organismes susmentionnés et de leurs membres ou de leur personnel, et préciser la nature des mesures que l'État partie a prises pour protéger les personnes ou les organismes qui ont été la cible d'attaques ou de menaces de ce type et les mesures ou politiques adoptées pour parer à de telles attaques ou menaces.

Aux fins de la **directive 33**, les droits à un procès équitable et impartial des personnes accusées doivent être considérés comme correspondant à ceux énoncés aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier le droit de chacun d'être présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie conformément à la loi, de bénéficier de facilités pour la préparation de sa défense et d'interroger et de faire interroger les témoins à charge.

Les informations qui seront fournies en réponse à la **directive 34** devront mentionner les programmes ou services et les institutions ou organismes qui en sont responsables, indiquer leur emplacement géographique et décrire la nature des prestations; fournir des données sur le nombre d'enfants qui reçoivent une assistance, ventilé par âge et sexe des bénéficiaires, type de violation subie et préciser si l'assistance est fournie en établissement ou dans un autre contexte, indiquer les résultats de toute évaluation de l'assistance fournie dans le cadre des programmes en cours et, le cas échéant, donner des informations sur les demandes de services non satisfaites et signaler si l'État partie a des plans pour augmenter la capacité des programmes en cours ou élargir l'éventail des services fournis et fournir toute autre information que l'État partie jugera utile.

Le droit à l'aide à la réinsertion sociale et à la réadaptation psychologique visé dans la **directive 35** et au paragraphe 3 de l'article 9 du Protocole facultatif comprend le droit des enfants privés d'un des éléments constitutifs de leur identité à une assistance pour le recouvrement rapide de cette identité, un tel droit étant déjà consacré par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Les informations fournies en réponse à la **directive 36** devront inclure des données sur:

- a) Le nombre d'enfants qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue recensés chaque année en tant que victimes de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, ventilé autant que faire se peut par âge, sexe, type d'exploitation et pays d'origine;
- b) La politique de l'État partie concernant le rapatriement des enfants victimes et leur retour dans leur famille et leur communauté, y compris la manière dont une telle politique aborde des questions telles que l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit de l'enfant à ce que ses opinions soient prises en compte, la participation de l'enfant à la procédure pénale contre les responsables de son exploitation et le droit de l'enfant à une protection contre le risque de représailles et à une aide à la réadaptation physique et psychologique;
- c) Tout accord juridique ou administratif conclu avec d'autres pays concernant le rapatriement des enfants victimes de ces formes d'exploitation, l'assistance mutuelle en vue du rétablissement de leur identité ou la localisation de leur famille et de l'évaluation de l'opportunité du retour de l'enfant dans sa famille ou dans sa communauté par opposition à d'autres formes de réinsertion sociale; et
- d) Les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans les efforts pour sauvegarder le droit à la réinsertion sociale à l'identité et à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes de ces formes d'exploitation qui ne sont pas des ressortissants de l'État partie ou dont la nationalité est inconnue ainsi que, le cas échéant, les plans conçus éventuellement par l'État partie pour surmonter ces difficultés.

Les informations fournies en réponse à la **directive 37** devraient apporter des précisions sur:

- a) La question de savoir si le droit de l'enfant à indemnisation est subordonné ou conditionné par l'établissement préalable de la responsabilité pénale de ceux qui l'ont exploité;
- b) Les modalités et normes régissant la nomination d'un tuteur ou d'un représentant de l'enfant pour les besoins des procédures judiciaires de ce type en cas de conflit effectif, possible ou potentiel entre l'intérêt de l'enfant et celui de ses parents;

-
- c) Les normes et procédures régissant le règlement volontaire des litiges ou plaintes portant sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;
 - d) La question de savoir s'il y a une quelconque différence entre les procédures applicables aux affaires concernant les enfants et celles concernant les adultes en ce qui a trait à la recevabilité des preuves ou à la manière dont les preuves se rapportant à l'enfant victime sont présentées;
 - e) La question de savoir si les règles et directives concernant le traitement des affaires tiennent compte de la nécessité d'éviter tout retard indu dans le règlement des affaires concernant les enfants, conformément au paragraphe 1 g) de l'article 8 du Protocole facultatif;
 - f) La question de savoir s'il existe une quelconque différence entre les règles de prescription applicables aux demandes d'indemnisation pour ces types d'exploitation lorsque la victime est un enfant;
 - g) Toute caractéristique particulière de la législation relative à l'utilisation et à la conservation des indemnités accordées aux enfants en attendant qu'ils atteignent l'âge de la majorité;
 - h) Toute autre caractéristique particulière des procédures en vigueur dont les enfants peuvent se prévaloir pour demander réparation dans le type d'affaires susmentionnées visant à faire en sorte qu'elles tiennent compte davantage des besoins spéciaux des enfants, de leurs droits et de tout ce qui les rend vulnérables;
 - i) La question de savoir si les informations fournies en réponse aux précédents paragraphes s'appliquent aux victimes qui ne sont pas des nationaux de l'État partie, en indiquant toute mesure spéciale adoptée pour faire en sorte que les victimes qui ne sont pas ou qui ne sont peut-être pas des ressortissants de l'État partie accèdent sur un pied d'égalité aux recours permettant d'obtenir réparation des préjudices subis du fait des types d'exploitation susmentionnés;
 - j) Toute information concernant le nombre et le montant des indemnités octroyées aux enfants victimes de violations de ce type par suite d'une procédure ou d'un règlement judiciaire ou administratif supervisé par des organes officiels, susceptible d'aider le Comité à comprendre la manière dont les recours et les procédures en vigueur fonctionnent dans la pratique;
 - k) La question de savoir si l'État partie considère que les recours disponibles et les procédures en vigueur assurent une protection suffisante du droit des enfants victimes des formes d'exploitation susmentionnées d'être dûment indemnisés des préjudices subis et, dans la négative, quels changements ou améliorations sont envisagés par l'État partie pour assurer une protection plus efficace de ce droit.

Les dommages comprennent les préjudices physiques ou mentaux, la souffrance mentale, l'atteinte aux intérêts moraux (par exemple à l'honneur, à la réputation, aux liens familiaux, à l'intégrité morale), le déni des droits, la perte de biens, de revenus ou autres pertes matérielles et les frais inhérents au traitement d'une éventuelle lésion ou à la réparation de tout préjudice causé aux droits de la victime (voir principes 19 et 20 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire).

Sources

Documentation du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme

La Convention relative aux droits de l'enfant <http://www2.ohchr.org/french/law/crc.htm>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-conflict.htm>

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants <http://www2.ohchr.org/french/law/crc-sale.htm>

Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 a) de l'article 44 de la convention [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(Symbol\)/CRC.C.5.Fr?Opendocument](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(Symbol)/CRC.C.5.Fr?Opendocument)

Compilation des directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6) http://www2.ohchr.org/english/bodies/icm-mc/docs/9th/HRI-GE-2-Rev6_fr.pdf

Directives spécifiques à l'instrument concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les États parties doivent soumettre en application du paragraphe 1 b) de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC/C/58/Rev.2) <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G10/469/11/PDF/G1046911.pdf?OpenElement>

Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, CRC/C/OPAC/2 (2007) http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.OPAC.2_fr.pdf

Directives révisées concernant les rapports initiaux que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 de l'article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants CRC/C/OPSC/2 (2006) <http://daccess-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G06/450/98/PDF/G0645098.pdf?OpenElement>

Les rapports des Etats parties, les procès-verbaux et les observations finales sont accessibles sous : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/sessions.htm>

Outils et manuels de l'UNICEF

Manuel d'application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2009, Florence, Centre de recherche Innocenti UNICEF, <http://www.unicef-irc.org/publications/590>

Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la jurisprudence du Comité des droits de l'enfant, Ugo Cedrangolo (2009), Innocenti Working Paper N°2009-03, Florence, Centre de recherche Innocenti UNICEF, http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/iwp_2009_03.pdf (anglais uniquement)

Manuel d'Application de la Convention relative aux droits de l'enfant, UNICEF 2007, y compris Listes de contrôle http://www.crin.org/docs/1_MANUEL.PDF

Outils et manuels d'ONG

Guide pour les Organisations Non-Gouvernementales établissant des rapports destinés au Comité des droits de l'enfant, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2006. http://www.crin.org/docs/NGO_Group_Reporting_Guide_2006_Fr.pdf

Guide pour les ONG soumettant un rapport au Comité des droits de l'enfant sur la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2006, (version française disponible sur demande au Groupe des ONG) http://www.crin.org/docs/FileManager/NGOGroup/OPSC_Guide_for_NGOs.pdf

Examen des rapports soumis par les États Parties au Comité des droits de l'enfant sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits; Enfants soldats – Extraits du rapport mondial 2008, Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats, 2006. www.child-soldiers.org

Manuel Pratique pour le Protocole facultatif relatif à l'implication des enfants dans les conflits armés, Coalition pour mettre fin à l'utilisation des enfants soldats et UNICEF, 2003. http://unicef.org/french/publications/index_19025.html

Maximizing Children's Engagement in the Reporting Process of the Convention on the Rights of the Child, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2009 (seulement disponible en anglais).

Children as change agents: Guidelines for child participation in periodic reporting on the Convention on the Rights of the Child, World Vision, 2008, (seulement disponible en anglais). http://www.crin.org/docs/Guidelines_for_Child_Participation_in_CRC_Reporting.pdf

Reporting on Violence against Children: A Thematic Guide for Non-Governmental Organizations reporting to the UN Comité on the Rights of the Child, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2007, (seulement disponible en anglais). http://www.crin.org/docs/NGO_Guidelines_reporting_VAC_to_CRC_2008.pdf

Elections des membres du Comité des droits de l'enfant, Information pour les ONG, Fiche de renseignements Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2006, http://www.crin.org/docs/FileManager/ngogroup/Fact_sheet_CRC_elections_FR.pdf

The Use of Concluding Observations for Monitoring the Implementation of the Convention on the Rights of the Child, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2005, (seulement disponible en anglais) http://www.crin.org/docs/resources/publications/ngocrc/CRIN-NGOCRC_WP2_en.pdf

A profile of National Child Rights Coalitions: Findings of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child Survey of National Child Rights Coalitions, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2004, (seulement disponible en anglais) http://www.crin.org/docs/resources/publications/NGOCRC/CRIN-NGOCRC_WP1_en.pdf

Petit guide à l'usage de ceux qui souhaitent consulter les enfants, International Save the Children Alliance, November 2003,
http://www.savethechildren.net/alliance_fr/resources/French_So_You_Want_to_Consult.pdf

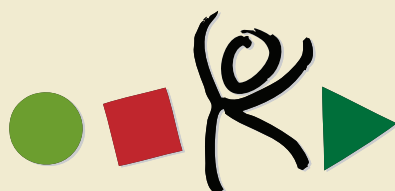
Networking for Children's Rights: A Guide for ONG, Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant, 2001, (seulement disponible en anglais).
<http://www.crin.org/docs/resources/publications/NGOCRC-a-guide-for-ONG.pdf>

Les rapports alternatifs d'ONG présentés au Comité des droits de l'enfant sont disponibles sous:
<http://www.crin.org/Alternative-reports/index.asp>

**Groupe des ONG pour la Convention
relative aux droits de l'enfant**

1, rue de Varembe
1202 Genève, Suisse
Tel. +41 22 740 47 30
Fax : + 41 22 740 46 83

secretariat@childrightsnet.org
www.childrightsnet.org



ngo group for the crc